VETAGRO SUP
CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n° 061

L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE EN FRANCE EN 2017 : ÉTABLISSEMENT BIBLIOGRAPHIQUE DU CADRE LÉGISLATIF ET ÉTUDE DES DONNÉES DE TERRAIN

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 18 octobre 2018
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

ROUAULT Maud

VETAGRO SUP
CAMPUS VETERINAIRE DE LYON

Année 2018 - Thèse n° 061

L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE EN FRANCE EN 2017 : ÉTABLISSEMENT BIBLIOGRAPHIQUE DU CADRE LÉGISLATIF ET ÉTUDE DES DONNÉES DE TERRAIN

THESE

Présentée à l'UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD - LYON I
(Médecine - Pharmacie)
et soutenue publiquement le 18 octobre 2018
pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire

par

ROUAULT Maud

Liste des Enseignants du Campus Vétérinaire de Lyon (1er mars 2018)

Nom	Prénom	Département	Grade
ABITBOL	Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ALVES-DE-OLIVEIRA	Laurent	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
ARCANGIOLI	Marie-Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
AYRAL	Florence	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BECKER	Claire	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BELLUCO	Sara	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENAMOU-SMITH	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
BENOIT	Etienne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BERNY	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BONNET-GARIN	Jeanne-Marie	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
BOULOCHER	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BOURDOISEAU	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
BOURGOIN	Gilles	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
BRUYERE	Pierre	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BUFF	Samuel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
BURONFOSSE	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
CACHON	Thibaut	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CADORÉ	Jean-Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CALLAIT-CARDINAL	Marie-Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
CAROZZO	Claude	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
CHABANNE	Luc	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
CHALVET-MONFRAY	Karine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DE BOYER DES ROCHES	Alice	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
DELIGNETTE-MULLER	Marie-Laure	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
DEMONT	Pierre	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
DJELOUADJI	Zorée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
ESCRIOU	Catherine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
FRIKHA	Mohamed-Ridha	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GALIA	Wessam	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Stagiaire
GILOT-FROMONT	Emmanuelle	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
GONTHIER	Alain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
GRANCHER	Denis	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
GREZEL	Delphine	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
HUGONNARD	Marine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
JANKOWIAK	Bernard	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
JAUSSAUD	Philippe	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
JEANNIN	Anne	DEPT-ELEVAGE-SPV	Inspecteur en santé publique vétérinaire (ISPV)
JOSSON-SCHRAMME	Anne	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Contractuel
JUNOT	Stéphane	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
KODJO	Angeli	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
KRAFFT	Emilie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
LAABERKI	Maria-Halima	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
LAMBERT	Véronique	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LE GRAND	Dominique	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
LEBLOND	Agnès	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LEDOUX	Dorothée	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Stagiaire
LEFEBVRE	Sébastien	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences Stagiaire
LEFRANC-POHL	Anne-Cécile	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
LEPAGE	Olivier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
LOUZIER	Vanessa	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
MARCHAL	Thierry	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MATEOS	Stevana	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
MOISSONNIER	Pierre	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
MOUNIER	Luc	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
PEPIN	Michel	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
PIN	Didier	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PONCE	Frédérique	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
PORTIER	Karine	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
POUZOT-NEVORET	Céline	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
PROUILLAC	Caroline	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
REMY	Denise	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
RENE MARTELLET	Magalie	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences
RIVES	Germain	DEPT-ELEVAGE-SPV	Maître de conférences Contractuel
ROGER	Thierry	DEPT-BASIC-SCIENCES	Professeur
SABATIER	Philippe	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
SAWAYA	Serge	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
SCHRAMME	Michael	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
SERGENTET	Delphine	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur
THIEBAULT	Jean-Jacques	DEPT-BASIC-SCIENCES	Maître de conférences
THOMAS-CANCIAN	Aurélie	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
TORTEREAU	Antonin	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences
VIGUIER	Eric	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Professeur
VIRIEUX-WATRELOT	Dorothée	DEPT-AC-LOISIR-SPORT	Maître de conférences Contractuel
ZENNER	Lionel	DEPT-ELEVAGE-SPV	Professeur

Remerciements

***Au Jury de cette thèse*,**

A Monsieur le Professeur Laurent FANTON,

De la faculté de médecine de Lyon,

Pour nous avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de ce Jury de thèse,

Hommages respectueux.

A Madame le Maitre de Conférences Sara BELLUCO,

Du campus Vétérinaire de Lyon, Vetagro Sup

Pour m'avoir accompagnée dans cette thèse sur une matière qui ne nous était pas familière,

Pour votre soutien, votre patience, votre disponibilité, votre rigueur,

Pour votre conviction de faire passer l'être humain toujours en premier,

Sincères remerciements.

A Monsieur le Maitre de Conférences Antonin TORTEREAU,

Du campus Vétérinaire de Lyon, Vetagro Sup

Qui nous a fait l'honneur de participer à ce Jury de thèse,

Sincères remerciements.

A Madame le Docteur en Droit Aude BETZLER,

De l'équipe ACSPAVE de Vetagro Sup,

Pour m'avoir permis de m'ouvrir à la matière juridique,

Pour ta disponibilité, ton savoir et ta franchise,

Sincères remerciements.

Table des matières

Table des annexes 15

Table des figures 17

Table des tableaux 19

Liste des abréviations 21

INTRODUCTION 23

CONTEXTE GÉNÉRAL 25

PREMIÈRE PARTIE : LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPERTISES VÉTÉRINAIRES 27

I. L'expertise vétérinaire judiciaire 27

1. L'expertise civile 28

a. Nécessité de recourir à l'expertise [2] 28

b. Désignation de l'expert 28

c. Mission de l'expert 29

d. Rapport de l'expert 31

e. Sanctions 32

f. Rémunération de l'expert 33

g. Exemple d'expertise vétérinaire civile 34

2. En droit pénal 34

a. Désignation de l'expert 35

b. Mission de l'expert 36

c. Rapport de l'expert 37

d. Sanctions 38

e. Rémunération de l'expert 38

f. Exemples d'expertise vétérinaire pénale 39

3. En droit administratif 39

a. Désignation de l'expert 39
b. Mission de l'expert 40
c. Rapport de l'expert 41
d. Sanctions 41
e. Rémunération de l'expert 42
f. Exemple d'expertise vétérinaire administrative 42
II. L'expertise vétérinaire extra-judiciaire 43
1. L'expertise en matière d'assurances 43
a. Les demandeurs d'expertise au sein des assurances 43
b. Désignation de l'expert [58] 45
c. Mission de l'expert 46
d. Rapport de l'expert 46
e. Cas particulier d'un désaccord entre l'assureur et l'assuré [58] 47
f. Sanctions 47
g. Rémunération de l'expert 47
h. Exemple d'expertise en matière d'assurance 48
2. L'arbitrage 48
a. Définitions utiles à la compréhension de l'arbitrage 49
i. La clause compromissoire 49
ii. Le compromis 49
b. Désignation de l'expert 50
c. Mission de l'expert 50
d. Rapport de l'expert 51
e. Sanctions 52
f. Rémunération de l'expert 52
g. Exemple d'arbitrage en médecine vétérinaire 52

DEUXIÈME PARTIE : ÉTUDE DES DONNÉES DE TERRAIN 55

I. Les vétérinaires experts français en 2017 : méthodes de recensement et de collecte de données 55

1. Méthodes de recensement des vétérinaires experts français 56

a. Recensement des vétérinaires experts en utilisant les listes des Cours d'Appel et la liste de la Cour de Cassation 56

i. Recensement des vétérinaires experts inscrits sur les listes des Cours d'Appel de 2017 56

ii. Recensement des vétérinaires experts inscrits sur la liste nationale de la Cour de Cassation en 2017 57

b. Recensement des vétérinaires experts en utilisant l'annuaire de l'Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise (AFVE) 58

c. Recensement des vétérinaires experts en utilisant l'annuaire Roy de l'année 2017 58

d. Recensement des vétérinaires experts grâce à la liste des participants au Diplôme d'École en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV) 59

2. Répartition géographique et critères socio-démographiques des vétérinaires experts en France en 2017 59

a. Répartition géographique des vétérinaires experts en France en 2017 59

b. Critères socio-démographiques des experts vétérinaires en France en 2017 60

i. Âge 60

ii. Sexe 61

3. Modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français 61

4. Formations suivies par les vétérinaires experts 62

II. Résultats 63

1. Recensement des vétérinaires experts français en 2017 63

2. Répartition géographique des experts vétérinaires en France en 2017 65

3. Critères socio-démographiques des experts vétérinaires français en 2017 67

a. Âge 67

b. Sexe 67

4. Modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français 67

a. Les différents modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts... 67

b. La répartition des experts vétérinaires français selon les modes d'exercice professionnel 68

5. Formation des vétérinaires experts français..... 69

a. Les différentes formations accessibles aux vétérinaires experts 70

b. Nombres d'experts ayant suivi les formations en expertise vétérinaire.... 70

i. Nombre total de diplômés du DEDEV et évolution 70

ii. Nombre de diplômés du DUEJ 71

iii. Nombre de diplômés des autres formations..... 71

III. Discussion 72

1. Nombre de vétérinaires experts en France en 2017 72

2. Répartition géographique des experts vétérinaires français en 2017..... 74

3. Âge moyen des vétérinaires experts français en 2017 76

4. Répartition homme/femme des vétérinaires experts français en 2017..... 77

5. Mode d'exercice professionnel des vétérinaires experts français 77

a. Présentation des différents modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français 78

i. Les groupements d'intérêt économique 78

ii. Les cabinets indépendants pratiquant l'expertise et appartenant à un ou plusieurs vétérinaires 79

iii. Les cabinets pluridisciplinaires 80

iv. Les vétérinaires indépendants réalisant des opérations d'expertise..... 81

v. Les vétérinaires retraités continuant à réaliser des activités d'expertise .. 81

b. Répartition des vétérinaires experts français dans les différents modes d'exercice professionnel 82

6. Formations suivies par les vétérinaires experts français 82

a. Présentation des deux formations majoritairement suivies par les vétérinaires experts..... 83

i. Le Diplôme d'École en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV)..... 83

ii. Le Diplôme Universitaire d'Expertise Judiciaire (DUEJ)..... 84

b. Taux de participation à ces formations 85

IV. Limites de l'étude 86

1. Méthodes de recensement 87

2. Collecte des adresses 87

3. Âge moyen des vétérinaires experts..... 87

4. Modes d'exercice professionnel 88

5. Formations suivies..... 88

CONCLUSION 89

Bibliographie 91

Annexes 95

Table des annexes

ANNEXE 1 : CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR UNE LISTE DE COUR D'APPEL OU UNE LISTE NATIONALE EN TANT QU'EXPERT JUDICIAIRE..... 95

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE REFERENTIEL EN MATIERE DE FRAIS ET D'HONORAIRES D'EXPERTISE 105

Table des figures

FIGURE 1 : RÔLE DU VÉTÉRINAIRE LORS DE L'ENTRÉE EN ASSURANCE 44
FIGURE 2 : RÔLE DU VÉTÉRINAIRE LORS D'UN SINISTRE 45
FIGURE 3 : ÉVOLUTION DE LA DURÉE TOTALE DES ÉTUDES VÉTÉRINAIRES 61
FIGURE 4 : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPERTS VÉTÉRINAIRES EN FRANCE EN 2017 66
FIGURE 5 : CLASSEMENT DES VÉTÉRINAIRES RECENSÉS SELON LE MODE D'EXERCICE PROFESSIONNEL 69
FIGURE 6 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS AU DEDEV EN FONCTION DES ANNÉES 71
FIGURE 7 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES INSCRITS À L'ORDRE PAR DÉPARTEMENT ENTRE 2012 ET 2016 ET CORRÉLATION AVEC LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPERTS VÉTÉRINAIRES 75

Table des tableaux

TABLEAU I : RECENSEMENT DES VÉTÉRINAIRES INSCRITS SUR LES LISTES DE COURS D'APPEL EN FRANCE EN 2017 64

TABLEAU II : CLASSEMENT DES VÉTÉRINAIRES RECENSÉS EN FONCTION DU MODE D'EXERCICE PROFESSIONNEL 68

TABLEAU III : NOMBRE DE MÉDECINS ET VÉTÉRINAIRES EXPERTS JUDICIAIRES AU SEIN DE QUATRE LISTES DE COURS D'APPEL 73

Liste des abréviations

- AFVE : Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise
- CJA : Code de Justice Administrative
- CPC : Code de Procédure Civile
- CPP : Code de Procédure Pénale
- CV : Curriculum Vitae
- DEDEV : Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire
- DUEJ : Diplôme d'Université en Expertise Judiciaire
- GTV : Groupements Techniques Vétérinaires
- ISPV : Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

INTRODUCTION

Comme de nombreux autres professionnels, le vétérinaire peut être sollicité pour éclairer, par son expertise, un autre professionnel ou même un particulier. Il peut notamment être invité à donner son avis auprès d'un juge au sujet d'une affaire, il s'agira alors d'une expertise judiciaire. Le vétérinaire expert peut également être contacté par un assureur ou par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un litige donné.

Les différents rôles des vétérinaires experts et les qualités qu'ils doivent démontrer sont peu connus de la majorité des vétérinaires puisque seulement peu d'allusions sont faites à ce métier dans les cours dispensés dans les écoles. Si les gestes techniques et de réflexion (autopsies et rapports d'autopsies, toxicologie, histologie…) sont enseignés dans la formation, il manque une partie des informations sur ce métier : la façon dont on y accède, les différentes opportunités qui peuvent être offertes par l'expertise, les nombreux domaines qu'elle couvre ainsi que les connaissances en droit qui s'avèrent utiles notamment dans le cas des expertises judiciaires, même si le vétérinaire expert n'est pas un professionnel du droit. Le but de ce travail est donc de rassembler ces données afin que les personnes s'intéressant à cette discipline puissent trouver ici les informations qui leur seront utiles.

Dans la première partie de ce manuscrit, nous parlerons de l'expertise vétérinaire en général tout en mettant un accent sur son contexte juridique. Dans la deuxième partie, nous recueillerons les données relatives à l'expertise vétérinaire en France de nos jours, pour en établir un état des lieux.

CONTEXTE GÉNÉRAL

Afin de délimiter au mieux ce travail, il convient de définir plus précisément certains termes du sujet. En effet, peu de choses sont enseignées sur l'expertise vétérinaire dans les écoles et les activités se rapportant à ce domaine peuvent être un mystère pour certains étudiants vétérinaires. De plus, le moment de rédaction de cette thèse nous place au cœur d'une réforme de modernisation de la justice du vingt-et-unième siècle entamée en 2016. Ceci justifie l'écriture de ce sujet comme mise-à-jour, au moins pour la partie judiciaire, du contexte réglementaire de l'expertise vétérinaire.

D'abord, la définition d'***expertise*** qui nous semble la plus complète est celle proposée par Rafael Encinas de Munagorri et Olivier Leclerc, dans *Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise*. D'après ces auteurs, l'expertise se caractérise à partir de trois critères [1].

Le premier critère proposé « *correspond au fait de délivrer des connaissances à des fins de prise de décision »*. Ceci permet de ne pas considérer comme expert toute personne possédant des connaissances sur un sujet donné, il faut que l'apport de savoir ou de savoir-faire soit capable d'orienter une décision. Ceci conduit au deuxième critère, qui restreint l'expertise aux situations où il y a un « *commanditaire »*. Ce commanditaire peut être une autorité officielle (juge ou administration) mais aussi un assureur, ou encore un particulier. Le troisième critère de délimitation est celui d'inscription de l'expertise au sein d'une « *procédure »*, notamment ici une procédure de décision. Ceci implique qu'il y ait des règles à l'expertise, qui varient selon le type d'expertise qui est demandée. Cependant, certains principes sont valorisés quel que soit le type d'expertise, comme le caractère contradictoire des débats, la transparence des opérations, etc.

L'***expert*** est donc une personne compétente dans un domaine donné, qui va pouvoir, grâce à cette compétence, émettre un avis sur un sujet précis, et permettre ainsi une prise de décision. Dans le cadre de notre sujet, l'expert sera un vétérinaire puisque depuis le 17 juin 1938, avec la création de la loi relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, ce sont

obligatoirement les vétérinaires qui sont mandatés pour les missions d'expertise ayant trait aux animaux ou aux denrées issues d'animaux.

La ***mission*** de l'expert est la charge qui lui est confiée. Elle définit l'objet de l'expertise, les points précis qu'il faudra aborder, les questions auxquelles il faudra répondre et le délai imparti. L'expert peut choisir, sous certaines conditions que nous verrons, d'accepter ou de refuser cette mission.

Il y a différents types de missions. En effet, il existe la mission d'expertise complète que nous traiterons dans la suite de ce travail mais il existe aussi des missions plus « légères », dans le domaine du judiciaire, qui ne nécessitent pas de démarches aussi complexes que dans le cadre d'une expertise à proprement parler.

Il s'agit d'abord de la ***constatation***, durant laquelle le technicien ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit résultant de ses constatations. L'expert ne reçoit aucune délégation de pouvoir du juge ; il est responsable. Les constatations peuvent être prescrites à tout moment et sont consignées par écrit sauf si le juge décide la présentation orale (art. 250 CPC).

Il s'agit ensuite de la ***consultation*** où lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigation complexes, le juge peut charger la personne commise de lui fournir une simple consultation (art. 256 CPC). Elle est le plus souvent orale mais parfois écrite sur demande du juge. Elle intervient à tout moment de la procédure (art. 257 CPC).

PREMIÈRE PARTIE : LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPERTISES VÉTÉRINAIRES

L'expertise vétérinaire peut être sollicitée dans des domaines variés. Même si les qualités et les aptitudes fondamentales requises de l'expert seront à peu de choses près les mêmes, ses attributions et la façon de mener la mission peuvent varier en fonction du type d'expertise.

Pour ce travail, nous avons décidé de séparer de façon dichotomique les différentes catégories d'expertises vétérinaires. Le premier type d'expertise est l'expertise judiciaire. Elle est réglementée par un cadre législatif important comportant des variations en fonction des juridictions qu'elle concerne.

Toutes les autres expertises rentrent dans la deuxième catégorie, celle des expertises non judiciaires. Elles représentent la majorité des expertises vétérinaires, cependant nous les traiterons dans un deuxième temps afin de nous servir du cadre solide de l'expertise judiciaire comme base explicative de l'expertise en générale.

I. L'expertise vétérinaire judiciaire

En France, la justice est composée de deux ordres de juridiction : un ordre judiciaire et un ordre administratif (qui juge, contrôle l'administration et règle les conflits l'impliquant). L'ordre judiciaire est lui-même séparé en deux juridictions : la juridiction civile (tranche les litiges mais n'inflige pas de peine) et la juridiction pénale (sanctionne les atteintes aux personnes, aux biens et à la société). Les vétérinaires experts peuvent intervenir dans chacune de ces juridictions.

Comme nous l'avons noté précédemment, il faut retenir pour la suite qu'en aucun cas l'expert judiciaire ne sera considéré comme un professionnel de la justice.

1. L'expertise civile

a. Nécessité de recourir à l'expertise [2]

L'expertise en droit civil peut intervenir à différents moments :

- Avant le procès, pour conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige [3].
- Pendant le procès, *« dans les cas où des constations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge »* [4].

b. Désignation de l'expert

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer » [5]. Ainsi, l'expert vétérinaire choisi par le juge peut être inscrit sur une liste judiciaire ou non. L'inscription des vétérinaires sur une telle liste est une démarche volontaire et renouvelable. Sa durée de validité est de trois ans en période probatoire, puis de cinq ans si elle est renouvelée. Afin de valider la demande d'inscription de la part de l'expert des conditions sont vérifiées, notamment sur son casier judiciaire ou son impartialité, elles sont détaillées dans l'*annexe 1*. Au bout de cinq ans de présence sur une liste de Cour d'Appel, le vétérinaire peut demander à être inscrit sur une liste nationale d'experts auprès de la Cour de Cassation.

Que ce soit pour l'une ou l'autre des listes, l'expert prête serment et s'engage à accomplir sa mission, à en faire le rapport et à donner son avis en son honneur et conscience, lors de son inscription. Il en est ensuite dispensé à l'occasion de chaque expertise judiciaire. Si l'expert n'est pas inscrit sur une liste, il prêtera serment à chaque fois qu'il est commis dans le cadre d'une expertise judiciaire [6].

Une personne morale peut également être inscrite sur ces listes. Selon la définition de l'INSEE, une personne morale, par opposition à une personne physique, « *est un groupement*

doté de la personnalité juridique », ce qui lui confère des droits et des devoirs. Il s'agit souvent d'un groupe de personnes (physiques ou physiques et morales) réunies afin d'accomplir quelque chose en commun. On peut donner l'exemple des collectivités territoriales, pour les personnes morales de droit public ou des entreprises pour les personnes morales de droit privé. Dans le cadre de l'expertise vétérinaire il s'agit souvent d'un groupe d'experts. Comme pour les personnes physiques l'inscription sur une liste de Cour d'Appel ou de Cour de Cassation est soumise à certaines conditions [7] (*Annexe 1*).

c. Mission de l'expert

Le juge attribue une mission précise à l'expert. Cette dernière lui est notifiée par le secrétaire de la juridiction [8]. Il s'agit d'une question de fait qui doit être résolue par un technicien [5]. L'expert doit alors se contraindre à répondre uniquement à la question ou aux questions posées et ne doit en aucun cas émettre un avis juridique sur le sujet [9].

L'expert doit accepter la mission pour qu'elle prenne effet [8]. Pour cela, il peut consulter les documents nécessaires à l'expertise avant de rendre sa décision [10] et doit en informer le juge dans les plus brefs délais. Une fois que la mission a été acceptée, elle peut tout de même être accrue ou restreinte par le juge [11]. A l'attribution de sa mission, l'expert prend également connaissance du délai qui lui est imparti et qu'il s'engage à respecter [12].

La mission d'expertise ayant un caractère personnel [13], l'expert ne peut déléguer les tâches qui lui ont été confiées. Ainsi, si la mission a été confiée à une personne morale, une personne physique doit être désignée au juge comme celle qui prend en charge le dossier.

Durant sa mission, l'expert peut toutefois prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien d'une spécialité différente de la sienne [14]. Ce technicien est encore appelé sapiteur. Il s'agit d'une personne missionnée par l'expert afin de l'aider à répondre à une question qui dépasse sa compétence. Tous les vétérinaires, experts judiciaires ou non, et même les vétérinaires ne pratiquant pas l'expertise, peuvent être amenés à être sapiteurs [15].

La mission commence avec la convocation, par le vétérinaire expert, des parties [2] par lettre recommandée avec accusé de réception environ 15 jours à l'avance, le but étant, même si les parties peuvent ignorer la convocation, qu'elles soient toutes présentes afin de satisfaire le principe du contradictoire. Ce principe est fondamental en droit [16]. Il signifie que chacune des parties doit pouvoir connaître et discuter les observations ou preuves produites devant le juge et qui vont servir à la solution du litige. L'expert peut ainsi aller jusqu'à saisir les huissiers en cas de non réponse d'une des parties.

La réunion peut avoir lieu au cabinet de l'expert ou sur les lieux faisant l'objet de l'expertise [17]. Elle commence par la liste d'émargement des personnes présentes (nom, prénom, adresse et qualité, ainsi que la raison de leur présence) [18]. Puis l'expert donne aux parties connaissance de sa mission et les entend. Dans ce but, l'utilisation d'un dictaphone est d'une grande aide et permet à l'expert de se libérer de la prise de notes [19]. Les différentes parties doivent également lui remettre tous les documents qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission [20]. En cas de carence de leur part, l'expert informe le juge qui peut ordonner la production des documents ou autoriser l'expert à rendre son rapport en l'état [20].

Pendant toute la durée de l'expertise, les parties (ou leurs représentants) peuvent adresser à l'expert toutes leurs observations et suggestions [21]. C'est ce que l'on appelle les dires. Ceci peut être fait à l'oral, dans ce cas l'expert le consignera dans le procès-verbal établi lors de la mission. Cela peut également être fait à l'écrit. L'expert adjoindra alors la communication à son rapport [21]. Dans les deux cas, il doit répondre aux observations des parties (un défaut de réponse peut entraîner la nullité de l'expertise si ce défaut porte atteinte aux droits de la défense). Les apports de l'éventuel sapiteur seront également consignés dans le rapport d'expertise.

L'expertise est contrôlée par les parties dont les représentants peuvent suivre l'exécution de la mesure d'instruction et peuvent formuler toute critique du rapport d'expertise devant le tribunal. Un juge est également nommé pour suivre les opérations d'expertise. Il s'agira en fait plus d'une coopération entre le juge et l'expert que d'un réel contrôle. L'expert devra tenir le juge au courant de ses avancées dans la mission, et devra l'avertir en cas de difficulté rencontrée [22].

La conciliation des deux parties ne peut en aucun cas faire partie de la mission de l'expert. Si elle se produit, elle ne doit pas porter sa signature [23].

d. Rapport de l'expert

L'expert répond aux questions posées lors de l'attribution de la mission par un rapport. Normalement, il est écrit mais le juge peut éventuellement autoriser l'expert à exposer oralement sa mission à l'audience.

Le rapport doit être rendu dans les délais imposés par la décision qui commet l'expert [12] et être déposé au greffe de la juridiction qui a nommé ce dernier [2]. Une copie doit en être envoyée aux avocats des parties. Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis [24], s'il en est incapable, il devra informer le juge en lui demandant un délai supplémentaire.

Il n'est pas donné de plan précis à suivre pour le rapport d'expertise dans le Code de Procédure Civile ou Pénale. Cependant, les rapports, que ce soit en matière judiciaire ou non, regrouperont souvent les mêmes informations. Ils pourront se découper en trois parties principales [25] :

- <u>La présentation de la mission</u> : elle notifiera les identités et adresses des parties, l'énoncé de la mission (accompagné ou non d'un bref historique des faits), la liste des documents remis par le greffe et la liste des documents remis par chacune des parties.
- <u>L'exécution de la mission</u> : dans cette partie, on retrouvera la préparation du dossier par l'expert. Seront mentionnées les pièces supplémentaires demandées (nature, date de demande et date de réception), les convocations à la ou aux réunions et les difficultés rencontrées sur ces points (absence de réponse d'une des parties…).

  On trouvera ensuite les opérations d'expertise à proprement parler. Il s'agira des descriptions de la ou des réunions (personnes présentes, documents reçus, dires des parties, observations formulées à l'expert), des constatations faites sur l'objet du litige (examen de l'animal, des denrées ou des pièces, examens complémentaires, établissement de l'imputabilité, l'expert pourra également agrémenter cette partie de

photographies si cela est nécessaire) et des avis du ou des techniciens éventuellement contacté(s).

- La discussion : y figureront les réponses aux questions de l'énoncé de la mission et de l'extension écrite par les parties. Les conclusions devront être motivées et argumentées si possible grâce à des travaux scientifiques cités. S'il est impossible de formuler une réponse catégorique, il faudra en expliquer les raisons.

En outre, on trouvera, en annexe, les dires des parties, les avis de réception des convocations, la copie des documents communiqués et tous les documents utiles à la solution du litige. L'expert devra également joindre l'état des frais et honoraires au rapport.

Si le juge ne trouve pas le rapport suffisant pour éclaircir la situation, il pourra entendre l'expert. Il aura alors le choix d'ordonner une nouvelle expertise qu'il pourra confier au même expert avec ou non l'assistance de sapiteurs, ou à un autre expert.

e. Sanctions

- Remplacement de l'expert : il peut être effectué par le juge à la demande des parties Le remplacement de l'expert peut également se faire d'office si le technicien manque à ses devoirs. Ce dernier devra alors fournir des explications [26]. Si le technicien s'estime récusable (par exemple si une des parties l'a déjà consulté et s'il estime que son impartialité peut être contestée) il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle [27].
- Responsabilité civile [2]: la majorité des experts exercent par ailleurs une activité libérale. Ainsi ils sont couverts pour leur activité d'expertise tant qu'elle est déclarée à l'assurance. Sinon, les experts doivent s'assurer pour l'expertise.

  La jurisprudence ne se montre pas trop sévère, mais la responsabilité de l'expert a été retenue dans certains cas [2]:

  - Perte de pièces qui lui ont été confiées
  - Erreur matérielle manifeste
  - Légèreté dans l'accomplissement de sa mission

- Retard anormal pour remplir sa mission reportant la solution du litige

- Responsabilité pénale : le secret professionnel doit être respecté (il ne concerne la responsabilité pénale que sur certains points et la responsabilité professionnelle sur d'autres).

f. Rémunération de l'expert

Le juge fixe, dès la nomination de l'expert, un montant d'une provision à valoir, à la charge du demandeur d'expertise, sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible [28]. Les tarifs sont fixés chaque année par le premier président de la Cour d'appel en concertation avec le président de la compagnie des experts [18].

La rémunération a lieu après dépôt du rapport. Il est interdit à l'expert de recevoir une rémunération d'une des parties même à titre de remboursement si ce n'est sur décision du juge [29]. Si l'expert est amené à dépasser le tarif usuel, il doit justifier ce dépassement auprès du juge [18].

Pour toutes les expertises judiciaires, concernant la rémunération, deux principes sont importants [30] :

- La rémunération de l'expert est déterminée en considération de ses diligences et des difficultés techniques de l'expertise, et non en fonction de l'enjeu du litige (Cour de cassation, 2ème chambre civile, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22084)

- La rémunération de l'expert doit être fixée en considération des tâches qu'il a personnellement accomplies et selon le tarif horaire en usage dans sa profession (Cour de cassation, 2ème chambre civile, 22 mars 2007, pourvoi n° 06-11770)

Ces principes montrent qu'on ne peut concevoir un coût « standard » de l'expertise judiciaire [30]. Cependant, certaines Cours d'Appel fixent des barèmes indicatifs, et non impératifs, en matière de frais et d'honoraires d'expertise, nous en avons placé un en exemple dans *l'annexe 2.* Il s'agit d'un des barèmes de Cour d'Appel les plus avantageux en termes de rémunération horaire. Il prévoit un salaire horaire situé entre cent-vingt et cent-trente euros

hors taxes, ainsi qu'une consigne s'élevant à deux mille euros. Afin de calculer ces barèmes, « *il est impératif que le prix de l'heure d'expertise ne s'éloigne pas de manière significative du prix de l'heure facturé par l'expert dans son activité professionnelle principale* »[31].

En expertise, quand le règlement est à la charge d'une des parties qui est le demandeur de la mission, il arrive parfois que cette partie fasse tout pour retarder le paiement, ou soit devenue insolvable, l'expert ne pourra alors pas réclamer de l'état qu'il paye son travail [30].

g. Exemple d'expertise vétérinaire civile

Une chienne bouledogue français est emmenée par ses propriétaires un soir en urgence chez le vétérinaire pour une dystocie. Le vétérinaire réalise une césarienne qui se passe sans encombre. Il en va de même pour la réanimation des 4 chiots. Une fois correctement réveillée, la chienne est laissée pendant la nuit avec ses chiots dans le chenil de la clinique vétérinaire. Le lendemain matin, à l'ouverture de la clinique, les assistantes vétérinaires découvrent la cage maculée de sang et les chiots ayant été mangés par leur mère. Le propriétaire estime ses pertes en fonction du prix auquel il aurait vendu les chiots (environ mille euros par chiot, plus un préjudice moral). Une expertise vétérinaire est mandatée par le juge et les objets de la mission sont les suivants :

- L'état de la chienne et de ses chiots était-il compatible avec le fait de la laisser sans surveillance toute la nuit ?
- Les propriétaires étaient-ils correctement informés, en d'autres termes savaient-ils que la chienne et ses chiots restaient seuls la nuit ?

2. En droit pénal

Dans cette partie et dans les suivantes, nous insisterons principalement sur les différences observées par rapport aux juridictions civiles.

Le droit pénal comporte plusieurs catégories d'infractions : la contravention, jugée par le Tribunal de Police, le délit, jugé par le Tribunal Correctionnel et le crime, jugé par la Cour d'Assise.

Le juge d'instruction n'a pas la même fonction que le juge que nous avons défini en droit civil. Il s'agit d'un magistrat qui instruit à charge et à décharge les affaires judiciaires, comme un enquêteur en chef. Il intervient de manière systématique dans le cadre des crimes et de manière facultative dans le cadre des délits, en fonction de la complexité et de la gravité de l'affaire [32]. Dans une affaire pénale, si le juge d'instruction est saisi, c'est lui qui sera en relation avec l'expert vétérinaire, qui le missionnera et qui suivra son expertise. S'il n'y a pas de juge d'instruction pour l'affaire, le juge dont nous parlerons est le même que décrit précédemment dans la partie sur le droit civil.

En droit pénal, l'expertise est facultative sauf en matière de fraudes ou falsifications, si le mis en examen la demande [33].

a. Désignation de l'expert

L'expert est désigné, soit à la demande du ministère public, soit d'office par le juge, ou à la demande des parties [34]. Le juge peut, par ordonnance motivée, refuser la désignation d'un expert s'il estime que c'est inutile. Dans le cas contraire, l'expertise sera réalisée sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat qui doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Les experts sont choisis dans la liste dressée par la Cour de Cassation ou une des listes dressées par les Cours d'Appel ; exceptionnellement l'expert peut n'être inscrit sur aucune liste mais le choix du juge de le missionner doit être motivé [35]. La motivation peut notamment être l'absence d'expert inscrit dans la spécialité requise [36].

Depuis 1985, la désignation d'un seul expert est la règle [37]. Auparavant deux experts étaient choisis si l'expertise portait sur le fond de l'affaire [33].

Les experts inscrits sur les listes prêtent serment à leur inscription. Si l'expert désigné n'est pas sur une liste, il doit prêter serment devant le Magistrat compétent. Exceptionnellement le serment peut être reçu par écrit [38].

b. Mission de l'expert

Comme dans le cadre du droit civil, le juge donne à l'expert une mission, contenant un objet précis [39]. L'objet de la mission est de résoudre une question d'ordre technique qui échappe à la compétence du Juge ou de la Juridiction de Jugement [34].

L'expert doit accepter la mission ; il peut la refuser pour des raisons valables (affaire dépassant sa compétence ou indisponibilité) mais cela ne peut être qu'exceptionnel. Un trop grand nombre de refus entrainerait une radiation de toute liste [33].

Un délai pour accomplir la mission est également attribué [40] et le juge peut, pour des circonstances particulières, prolonger ce délai. Si l'expert ne le respecte pas, il peut être remplacé et doit rendre compte des opérations effectuées et restituer les documents dans les quarante-huit heures.

Le juge remet les scellés (si ce sont des scellés couverts) ou documents à l'expert après inventaire en présence du mis en examen [41]. Si ce sont des scellés ouverts il n'y a pas besoin d'inventaire.

Si un Juge d'Instruction est nommé, l'expert n'aura pas à opérer en présence des parties ni à recevoir leur demandes (elles seront adressées à ce dernier), cependant le Juge d'Instruction peut autoriser l'expert à entendre les déclarations de la personne mise en examen ou d'un témoin en présence de leur avocat [42].

Comme pour le droit civil, la conciliation ne peut, bien entendu, en aucun cas faire partie de la mission de l'expert [36].

De la même manière que pour l'expertise civile, l'expert doit rendre compte au juge de son avancée dans le dossier et il peut être amené à assister dans certains actes

(perquisition, audition…) le Juge d'Instruction [33]. Il peut demander au juge de lui adjoindre un autre sapiteur mais ne peut se l'adjoindre lui-même [43].

L'audition des sachants (témoin, sapiteur, partie civile) se fait soit par oral, soit en recevant leurs déclarations écrites, sans règles particulières. Cependant, en ce qui concerne les mis en examen [42], ils ne peuvent être entendus qu'en présence du juge sauf délégation exceptionnelle autorisée par ce dernier [44].

A l'aide de ces différences soulignées avec la matière civile, on peut remarquer que l'indépendance de l'expert vis-à-vis du juge est moindre en matière pénale qu'en matière civile.

c. Rapport de l'expert

Les contraintes du rapport sont les mêmes que celles décrites dans la partie sur le droit civil, si ce n'est que dans le rapport, toute ouverture ou réouverture des scellés doit être mentionnée.

Les experts sont tenus au secret de l'instruction même après le dépôt du rapport et ce, de façon définitive. C'est un double secret pour le vétérinaire qui est déjà tenu au secret professionnel [45].

A l'issue de l'instruction, ils déposent, dans le même temps que leur rapport, les scellés et tous les documents dont ils ont eu destination. Un procès-verbal établit alors la remise.

Le Juge d'Instruction, s'il en est commis un, notifie la fin de l'information judiciaire aux parties en rendant une ordonnance de fin d'information. S'il n'y en a pas, c'est le Juge du siège qui indique aux parties un délai de 20 jours pour notifier le rapport d'expertise. Après ce délai, les parties peuvent demander une contre-expertise. En cas de refus, le juge rend une ordonnance motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande [46].

L'expert peut être appelé à déposer lors de l'Audience. Il doit alors faire l'exposé oral de ses opérations et de ses conclusions en s'aidant au besoin de notes écrites [47]. Si une contradiction est soulevée lors de l'audience, le président demande un avis à l'expert et

recueille les observations des parties. Il peut soit passer outre, soit renvoyer l'affaire à une date ultérieure et ordonner toutes mesures utiles [48]. Mais en réalité, le juge passe très rarement outre le rapport d'expertise car il a justement missionné l'expert pour répondre à une question qui dépassait sa propre compétence. Il ne suivra pas l'avis de l'expert s'il est trop conflictuel ou si le technicien n'arrive pas à donner une réponse tranchée à la question. Cela arrive dans de très rares cas.

d. Sanctions

L'expert peut être récusé pour les mêmes raisons qu'en expertise civile, c'est-à-dire s'il n'est pas impartial, s'il n'est pas compétent pour cette mission ou s'il manque à ses devoirs par exemple [49]. Les responsabilités engagées sont également identiques à celles mises en jeu lors de l'expertise civile et l'expert doit, tout autant, être assuré pour cette activité.

e. Rémunération de l'expert

La rémunération est également prévue avant l'expertise, et l'expert doit informer le juge si le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros [50]. Les articles suivants [51] prévoient la rémunération et les indemnités (notamment en fonction du mode de transport utilisé par l'expert).

La provision est à la charge de la partie qui est en demande de la procédure judiciaire. Ceci peut constituer un obstacle pour de nombreuses personnes. En effet, l'issue de la procédure sera très inégalitaire en fonction de la valeur vénale de l'animal qui est également très différente de sa valeur sentimentale. Par exemple pour un chat, l'instruction judiciaire avec expertise coûtera environ 3000€ pour une valeur vénale de l'animal souvent nulle. Pour un cheval, l'instruction judiciaire avec expertise coûtera environ 7000€ pour une valeur vénale de l'animal qui dépasse souvent plusieurs milliers d'euros.

f. Exemples d'expertise vétérinaire pénale

Lors d'un crime où une ou plusieurs personnes et un animal ont été tués à l'aide d'un même fusil, les cadavres humains sont autopsiés à l'institut médico-légal par un médecin légiste et le cadavre de l'animal par un vétérinaire qui transmettra son rapport d'autopsie et rendra sous scellés à l'officier de police judiciaire ou au juge d'instruction la ou les balles extraites [18].

L'expertise pénale intervient également dans les affaires de dopage équin et tend à déterminer tant la cause du contrôle positif que l'estimation du préjudice qui en résulte.

3. En droit administratif

a. Désignation de l'expert

L'expert est choisi par le président du tribunal administratif ou de la Cour Administrative d'Appel [52].

Il n'y a pas, pour le tribunal administratif, de liste agréée d'experts. Le choix s'exerce donc en pratique préférentiellement parmi les membres d'une Compagnie ou parmi les experts inscrits sur les listes de la Cour d'Appel [53].

Encore une fois, toutes les démarches de l'expertise incombent à l'expert et la règle est de désigner un seul expert mais le juge peut également désigner un collège d'experts avec un président du collège d'experts qui sera chargé de l'entièreté de la partie administrative de l'expertise. Les experts devront alors faire apparaître clairement les désaccords dans le rapport et pourront même rédiger des conclusions séparées [54].

Le technicien peut choisir de faire appel à un sapiteur après avoir sollicité l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel [52].

b. Mission de l'expert

Comme en matière civile et pénale, l'expert en droit administratif doit accepter sa mission confiée par le juge, en s'engageant à respecter les délais impartis et en s'assurant qu'il ne sera pas récusable.

Dans le cadre du droit administratif, l'expert peut être commis dans 3 types de situations [53]:

- Le constat d'urgence : le seul but est de constater des faits ou une situation étant amenés à pouvoir évoluer très rapidement, ceci doit donc être fait avec diligence. Dans les cas très urgents, l'expert peut être invité à contacter les parties immédiatement dans le but de se réunir sur place avec elles le jour même ou le lendemain.
- Le référé administratif : c'est également une procédure d'urgence mais dont l'ordonnance n'est prononcée généralement qu'après un délai d'une à trois semaines. La mission confiée à l'expert est, en revanche, une mission complète couvrant tous les aspects du litige. Souvent, la procédure de référé est jumelée avec une procédure de constat d'urgence.
- Le jugement au fond : lorsque le demandeur n'a pas cru nécessaire d'introduire préalablement une demande d'expertise en référé, le tribunal administratif a la possibilité de statuer en toute connaissance de cause et d'ordonner par jugement une expertise, même si elle ne lui est demandée par aucune partie.

Le principe du contradictoire s'applique et l'expert doit avertir les parties des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise, par lettre recommandée au moins 4 jours auparavant [55].

L'expert se doit d'être en contact avec le magistrat qui l'a désigné et de le tenir informé de l'évolution du dossier.

c. Rapport de l'expert

Le tribunal administratif est favorable à la réalisation d'un pré-rapport dans lequel l'expert expose ses constatations et conclusions. Ce pré-rapport sera notifié à toutes les parties, auxquelles sera attribué un délai afin de présenter toutes leurs observations. Ces observations seront inclues en annexe du rapport final, ainsi que la réponse de l'expert.

L'avantage de cette pratique est d'épuiser le débat technique ou de permettre au juge administratif de noter le fait qu'une partie soulève tardivement un point technique devant le juge alors qu'elle ne l'avait pas fait devant l'expert [53].

Le rapport d'expertise en lui-même ne présente pas de différence avec celui présenté devant les juridictions judiciaires. On retrouve donc les mêmes points essentiels dans la rédaction de tout rapport d'expertise : le dépôt dans les délais impartis, la réponse aux questions de manière technique sans point de vue juridique et la consignation des dires des parties.

Une différence avec les juridictions de l'ordre judiciaire est que l'expert doit déposer tous les exemplaires de son rapport, c'est-à-dire autant que de parties désignées dans l'ordonnance ou le jugement le missionnant, plus deux, au greffe du tribunal, qui les notifiera lui-même aux parties [56].

d. Sanctions

Une nouvelle fois, la récusation aura lieu dans les mêmes conditions que pour l'expertise civile et pénale et les responsabilités engagées seront également les mêmes.

e. Rémunération de l'expert

Contrairement à ce qui se passe devant les juridictions de l'ordre judiciaire, aucune somme n'est consignée au préalable pour couvrir les frais de l'expertise, sauf cas exceptionnels d'allocation provisoire demandée et justifiée par l'expert.

L'expert peut demander la taxation par le président de trois catégories de frais et honoraires [53] :

- Les honoraires proprement dits [57] : ils correspondent aux heures de travail personnel de l'expert en tenant compte de la difficulté des opérations ainsi que de l'importance et de l'utilité du travail fourni.
- Les frais de transport et indemnités afférentes
- Les autres frais : toutes les catégories de frais peuvent être prises en considération tant qu'elles sont justifiées par l'expert.

Une nouvelle fois, le paiement se fait quand l'expertise est terminée. Le montant est fixé par l'ordonnance de taxe réalisée par le Président du tribunal. L'expert peut contester cette taxe dans un délai de 15 jours. La contestation est alors jugée par une formation collégiale du tribunal.

f. Exemple d'expertise vétérinaire administrative

Une expertise vétérinaire administrative peut être ordonnée en cas de contamination alimentaire. En cas de Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC), l'expert vétérinaire demandera, s'il le souhaite, des analyses bactériologiques ou virologiques des aliments qui sont suspectés d'avoir causé l'intoxication. Il pourra avoir à répondre à plusieurs questions, notamment si les aliments suspectés sont bien à l'origine de l'intoxication ou si la contamination des aliments résulte d'une faute de l'organisateur de la réception (mauvais stockage par exemple), du fournisseur, ou de toute autre personne.

II. L'expertise vétérinaire extra-judiciaire

Les expertises extra-judiciaires sont les plus pratiquées dans le milieu vétérinaire [18]. Il s'agit d'expertises amiables, prévues par les deux parties, notamment dans un contrat. Elles sont multiples et interviennent dans un nombre très important de domaines : l'assurance, le médicament, les ventes d'animaux, etc.

Nous nous limiterons donc dans cette partie, et nous détaillerons l'expertise non judiciaire la plus courante, qui est l'expertise d'assurance. Nous traiterons ensuite de l'intervention du vétérinaire expert dans l'arbitrage, qui est un mode de résolution des conflits émergent et faisant de plus en plus appel aux praticiens de l'expertise.

1. L'expertise en matière d'assurances

L'expertise en matière d'assurances est la plus fréquente dans le milieu vétérinaire. En effet, avec l'évolution des conditions de vie en France, l'assurance est devenue un phénomène sociétal. Le domaine d'intervention du vétérinaire s'est étendu, passant de l'assurance pour animaux aux denrées animales et d'origine animale.

a. Les demandeurs d'expertise au sein des assurances

Plusieurs services des assurances sont en rapport avec les vétérinaires experts, qui, par leurs connaissances, peuvent intervenir dans différentes étapes, de l'élaboration du contrat au remboursement d'un sinistre [58] :

- L'entrée en assurance [18]: L'entrée en assurance correspond au premier contact entre l'assureur et le potentiel futur assuré. Il faut vérifier si ce dernier est éligible à l'assurance. Le rôle du vétérinaire expert est alors de fournir les garanties nécessaires à la réalisation de la proposition d'assurance. Il intervient le plus souvent en signant

un certificat sanitaire fourni par l'assureur, après avoir réalisé une visite préalable dont les différents points sont détaillés dans la *figure 1*. Il peut également éclairer un aspect technique pour la rédaction du contrat (estimation du risque, montant de la prime…) par le service de la Production.

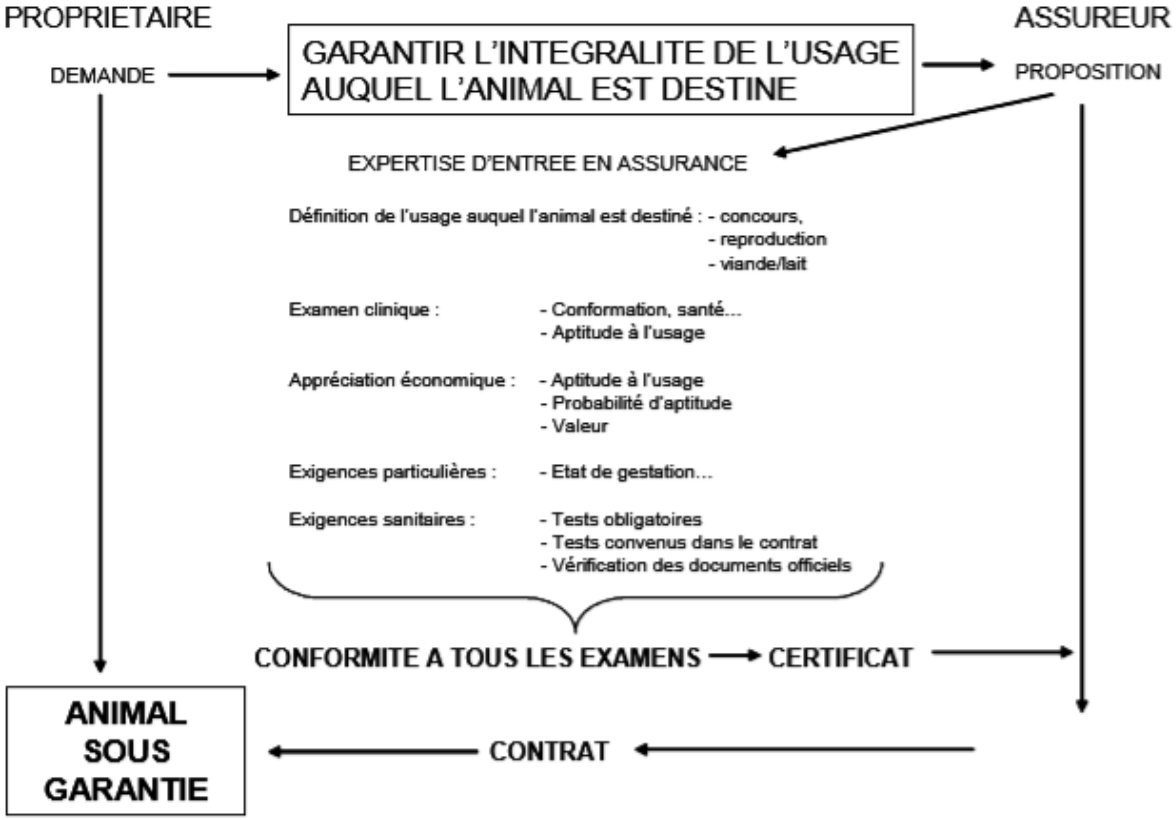

Figure 1 : RÔLE DU VÉTÉRINAIRE LORS DE L'ENTRÉE EN ASSURANCE [15]

- <u>Le service des sinistres</u> : Les sinistres correspondent à toutes les circonstances, prévues au contrat d'assurance, qui, si elles surviennent, engendrent l'exécution, de la part de l'assurance, de la prestation prévue par le contrat. Cette prestation correspond, le plus souvent, à un dédommagement financier. Les contrats sont, le plus fréquemment, établis pour la mortalité ou l'invalidité d'animaux, pour des cas d'incendie ou de fulguration (souvent couverte par un contrat à part) et parfois dans les branches transport de certaines compagnies spécialisées (animaux ou marchandise d'origine animale transportés). Le service des sinistres reçoit les déclarations de l'assuré et décide, en faisant intervenir au besoin un expert vétérinaire, si le sinistre est garanti ou non et s'il faut procéder à son règlement. La procédure est expliquée dans la *figure 2*. L'expertise peut alors être un examen clinique d'un animal, des prélèvements

sanguins dans un troupeau intoxiqué par une contamination de la rivière qui coule dans une pâture, une autopsie afin de vérifier une mort par fulguration (notamment par l'absence de toute autre chose ayant pu causer la mort) ou encore un constat.

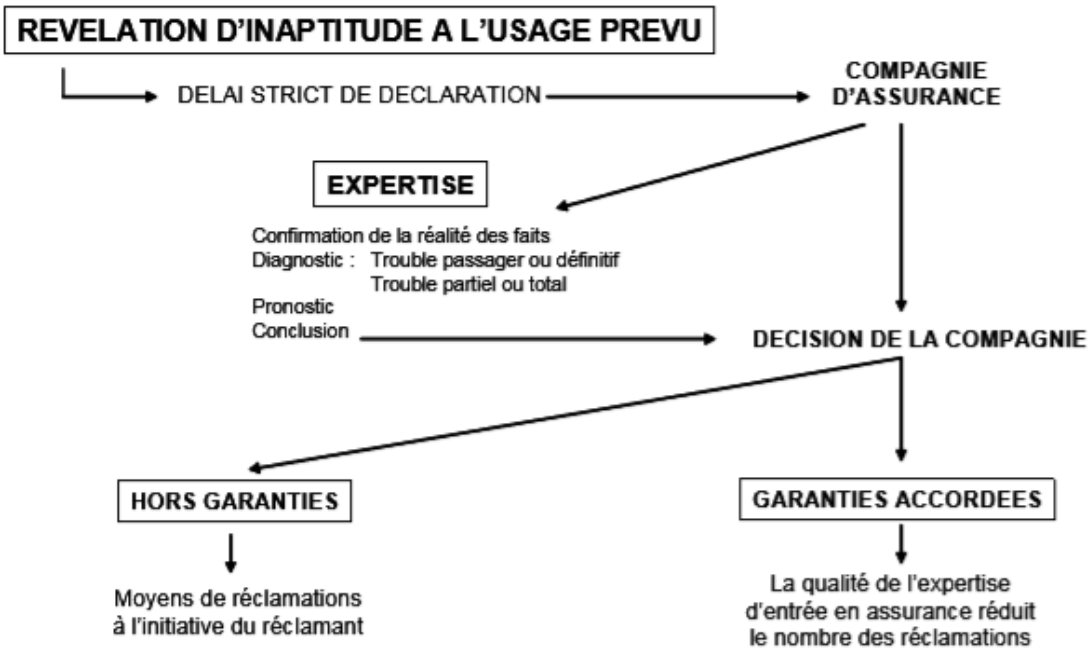

Figure 2 : RÔLE DU VÉTÉRINAIRE LORS D'UN SINISTRE [15]

- <u>Le service contentieux</u> : Le service contentieux intervient notamment dans l'application des contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle. L'assurance responsabilité civile professionnelle est impliquée dès qu'un dommage est causé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré. Ce peut être le cas, par exemple, si un éleveur décide « d'attaquer » son vétérinaire à la suite d'une césarienne de vache qui se serait compliquée d'une péritonite entraînant de fortes pertes de production ou la mort de l'animal. Une expertise, par un autre vétérinaire, est mise en place afin de trancher sur la responsabilité du vétérinaire et d'estimer la perte subie par l'éleveur.

b. Désignation de l'expert [58]

La façon de choisir les experts est propre à chaque compagnie d'assurance. Par exemple, certains vétérinaires sont salariés à temps plein de compagnies d'assurance. Sinon, l'expert vétérinaire peut être choisi dans une liste établie par la compagnie d'assurance, ce

qui représente un parallèle avec les listes d'experts judiciaires. Il peut également être sollicité en raison d'une proximité géographique, après une recherche de l'assureur dans un annuaire de vétérinaires, par exemple l'annuaire Roy.

c. Mission de l'expert

Le déroulement de l'expertise, aux frais de l'assureur, varie peu par rapport à ce que nous avons déjà décrit quant à l'expertise judiciaire. Elle doit se faire dans le respect de l'expertise en matière civile même si elle n'est pas régie par le Code de Procédure Civile [18].

L'ordre de mission est confié par téléphone ou par courriel par l'assurance. L'expert est présent, en matière d'assurance, pour constater le dommage, déterminer son importance et ses causes [18].

Comme pour les expertises judiciaires, l'expert doit accepter son ordre de mission. Il convoque les parties afin de conférer aux constatations un caractère contradictoire. Il collecte les informations qu'il juge nécessaires : dires des parties, observations, photographies pour argumenter son rapport… Il estime ensuite les dommages.

d. Rapport de l'expert

Le vétérinaire expert doit enfin rédiger un rapport qui se devra d'être utilisable lors d'une éventuelle procédure judiciaire si les parties ne parviennent pas à un accord. Il remet ce rapport à l'assureur qui l'a mandaté.

e. Cas particulier d'un désaccord entre l'assureur et l'assuré [58]

Lorsqu'il existe un désaccord entre l'assureur et l'assuré, l'assuré peut faire appel à un expert (à sa charge) qui réalisera une contre-expertise et les deux experts tenteront de se mettre d'accord sur l'évaluation du dommage par le biais d'un procès-verbal. S'ils n'y parviennent toujours pas l'assureur et l'assuré décident ensemble de la nomination d'un troisième expert. Cette voie est cependant peu utilisée en pratique car onéreuse.

f. Sanctions

Les responsabilités engagées par le vétérinaire expert sont les mêmes que dans le cadre de l'expertise judiciaire. Elles ne seront donc pas détaillées ici.

g. Rémunération de l'expert

Contrairement aux expertises judiciaires, la rémunération n'est pas fixée et dépend des tarifs des experts ou des éventuels accords tarifaires passés entre les experts et les assureurs avec lesquels ils travaillent régulièrement. Cependant, avec l'apparition croissante de réseaux d'experts, les compagnies d'assurance par exemple, ne s'adressent presque plus à des praticiens mais directement à ces groupes centralisateurs. Cela crée de la concurrence et les tarifs horaires ont donc significativement diminué. En effet, s'ils s'élevaient, il y a dix ans à environ cent cinquante euros hors taxes de l'heure, ils se situent aujourd'hui entre quatre-vingt et cent euros de l'heure.

h. Exemple d'expertise en matière d'assurance

L'expert vétérinaire peut intervenir, par exemple, dans le cas d'une vache retrouvée morte subitement en pâture après une période d'orages. L'assurance, si l'animal était assuré pour la fulguration, pourra missionner un expert afin de décider si l'animal est mort à cause de la foudre ou non. L'expert réalisera alors une autopsie afin de déterminer la cause du décès. S'il trouve une autre cause évidente de la mort de l'animal, par exemple une endocardite importante, il tranchera en défaveur de la fulguration.

Il pourra agrémenter son rapport de toute photographie prouvant la présence d'éclairs dans cette pâture (arbre brûlé) ou d'un relevé *Météorage* indiquant les impacts de foudre au niveau de l'endroit où a été retrouvée la vache.

2. L'arbitrage

Il n'y a pas de définition précise de l'arbitrage dans le Code de Procédure Civile, bien que plusieurs articles lui soient consacrés. Pour Charles Jarosson, auteur de La Notion d'Arbitrage (LGDJ, 1987, préface B. Oppetit) *« l'arbitrage est l'Institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci »*. L'arbitrage est donc un mode de résolution des litiges par lequel un tiers indépendant règle le contentieux qui oppose plusieurs parties. Ce tiers, juge ou tribunal arbitral, tranche le différent en rendant une décision, la sentence arbitrale [59]. Ce mode de résolution des conflits présente de nombreux intérêts dont les principaux sont la rapidité, le faible coût de mise en œuvre et la confidentialité (très appréciée des milieux d'affaires).

Bien que, comme nous l'avons dit plus haut, le Code de Procédure Civile ne donne pas de définition de l'arbitrage, il en exprime le contenu en définissant un certain nombre de termes dont deux essentiels : la clause compromissoire et le compromis.

a. Définitions utiles à la compréhension de l'arbitrage

i. La clause compromissoire

« La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat » [60]. Elle doit être stipulée par écrit pour être valable [61].

D'après la loi du 31 décembre 1925, la clause compromissoire a été rendue valable seulement en matière commerciale [59]. Cela est resté valable jusqu'au 15 mai 2001, avec la réécriture de l'article 2061 du Code Civil : « *la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle* ».

La clause compromissoire correspond donc à l'établissement d'une convention d'arbitrage en vue du règlement d'un litige à naître [62].

ii. Le compromis

« Le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage » [60]. C'est donc l'établissement d'une convention d'arbitrage pour un litige né et non plus à naître comme pour la clause compromissoire.

Ce compromis doit, sous peine de nullité, désigner l'objet du litige [63] et être écrit et signé par les parties, comme pour la clause compromissoire.

Les parties peuvent avoir recours au compromis même au cours d'une instance déjà engagée dans une autre juridiction [64].

b. Désignation de l'expert

L'expert ou les experts participent au tribunal arbitral en tant qu'arbitres, et sont désignés par les parties, sauf si celles-ci ne s'accordent pas sur ce choix. Dans ce cas, l'arbitre sera désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou par le juge d'appui [65]. Le juge d'appui est le Président du Tribunal de Grande Instance ou, si les parties l'ont désigné ainsi dans la convention d'arbitrage, le Président du Tribunal de Commerce [66]. Dans le cas d'un arbitrage à trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux experts nommés missionnent le troisième [65].

Le tribunal est composé d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair [67] qui sont obligatoirement des personnes physiques [68] en plein exercice de leurs droits civils.

c. Mission de l'expert

Pour que la constitution du tribunal soit valable, le ou les arbitres doivent accepter leur mission [69].

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois. Néanmoins, ce délai peut être modifié, si nécessaire, soit par accord des parties, soit par intervention du juge d'appui [70].

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci [71].

Sauf décision contraire des parties, les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux [72]. Les actes d'instruction et les procès-verbaux sont faits par tous les arbitres et lorsque les tiers sont entendus, ils le sont sans prestation de serment [73].

L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne pourra être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne pourra être présentée ni aucune pièce produite sauf à la demande de l'arbitre [74].

d. Rapport de l'expert

Une fois le Tribunal Arbitral constitué, et une fois que les éléments constitutifs du dossier ont été récupérés (pièces, documents, dires des parties et des tiers…), les arbitres ont pu prendre une décision et cela dans les délais fixés : alors la sentence arbitrale peut être rendue. Elle consiste en un rapport écrit à l'issu de délibérations qui se doivent d'être tenues secrètes [75].

La décision arbitrale doit être faite à la majorité des voix, quand cela est décidé ainsi par les parties, et exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle doit être motivée [76] et contenir certaines indications [77] :

- Noms, prénoms ou dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social
- Le cas échéant, nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties
- Nom des arbitres ayant rendu la sentence
- Lieu où elle a été rendue

La sentence arbitrale doit être signée par tous les arbitres. Si une minorité d'entre eux refuse, cela est mentionné et l'effet produit est le même que si elle portait toutes les signatures [78].

« *La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche* » [79], l'arbitre perd donc sa qualité de juge en rendant sa sentence. Elle aura dès lors l'autorité de la chose jugée [80] mais ne sera susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue [81]. Il faudra à cet effet, déposer la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage au secrétariat de la juridiction. Les parties pourront également faire appel de la sentence. Si elles s'y refusent, elles disposent cependant d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dans certains cas relatant une mauvaise conduite de l'arbitrage et présentés dans l'article 1492 du Code de Procédure Civile.

e. Sanctions

Il appartient à l'expert de révéler toute circonstance susceptible d'empêcher son impartialité ou son indépendance avant d'accepter sa mission ou au cours de celle-ci, comme dans le cas des expertises judiciaires [69].

La récusation est à la charge des parties. En cas de différend, elle est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage, ou, à défaut, par le juge d'appui [69].

f. Rémunération de l'expert

Comme pour l'expertise en matière d'assurance, la rémunération n'est pas imposée. Elle sera fixée, par les parties, en accord avec l'expert, dans la convention d'arbitrage.

g. Exemple d'arbitrage en médecine vétérinaire

Lors de la dissolution d'une association de plusieurs vétérinaires, des litiges peuvent apparaître, il s'agit le plus souvent de questions d'ordre financier. Les parties ont alors deux choix : faire appel à la justice étatique ou à la procédure d'arbitrage en missionnant un arbitre qui sera le plus souvent un expert vétérinaire. C'est souvent la deuxième solution qui est privilégiée et ce pour plusieurs raisons [62]:

- L'Ordre vétérinaire insiste dans ce sens. En effet, on peut trouver sur son site internet une liste de conciliateurs qui sont tous des experts vétérinaires.
- La procédure d'arbitrage paraît moins contraignante que la justice d'état.
- La procédure d'arbitrage présente un caractère plus « privé », notamment en matière financière. Les vétérinaires ne souhaitent pas une trop grande publicité ni devant les concitoyens, ni auprès de l'Administration Fiscale.

La tâche de l’expert vétérinaire, surtout s’il est le seul arbitre, pourra alors sembler plus difficile que lors d’une expertise classique car il sera seul à trancher. De plus il devra intervenir entre deux confrères, ce qui peut être délicat.

DEUXIÈME PARTIE : ÉTUDE DES DONNÉES DE TERRAIN

Aujourd'hui, il n'existe pas, en France, de recensement unique et détaillé des experts vétérinaires, ni de formation unique et nécessaire afin d'en devenir un. Un vétérinaire souhaitant commencer à exercer cette profession pourrait alors être quelque peu perdu et ne pas savoir comment accéder à cette discipline, ni quelles personnes contacter afin de l'éclairer sur ce sujet.

Le but de cette partie est de réaliser un atlas démographique de la profession de vétérinaire expert à l'instar de celui réalisé, pour l'ensemble des vétérinaires, par le Conseil National de l'Ordre, puis de comparer les deux. Cela pourrait permettre de dresser un « profil » du vétérinaire expert afin de renseigner ceux qui s'intéressent à ce métier.

Pour ce faire, les moyens mis en œuvre afin d'obtenir les données jugées pertinentes seront expliqués dans un premier temps, puis les résultats obtenus seront présentés et discutés.

I. Les vétérinaires experts français en 2017 : méthodes de recensement et de collecte de données

Les données initiales de cette partie sont les listes de recensement établies selon plusieurs méthodes qui seront détaillées par la suite. Ces listes sont le point de départ pour la collecte des autres données jugées pertinentes, à savoir : la répartition géographique des vétérinaires experts, leur âge, leur sexe, leurs modes d'exercice professionnel et les formations qu'ils ont suivies et qui sont en lien avec l'expertise.

Comme le travail de recensement a été débuté en 2017, il a été décidé, même par la suite, de conserver et d'utiliser uniquement les données de cette année.

1. Méthodes de recensement des vétérinaires experts français

Il n'existe pas de liste établie regroupant tous les experts vétérinaires de France. Il est alors proposé d'utiliser plusieurs moyens de recensement afin d'obtenir un résultat le plus complet possible : les listes des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation, l'annuaire de l'Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise, l'annuaire Roy et la liste des participants au Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV).

a. Recensement des vétérinaires experts en utilisant les listes des Cours d'Appel et la liste de la Cour de Cassation

i. Recensement des vétérinaires experts inscrits sur les listes des Cours d'Appel de 2017

Le recensement par les listes des Cours d'Appel est la méthode la plus aisée car les listes sont mises à jour chaque année et sont exhaustives. La France compte trente-six Cours d'Appel. Trente de ces Cours d'Appel sont situées en France métropolitaine, ce sont celles qu'il a été décidé de répertorier, afin de faciliter le travail de cartographie. Les listes de l'année 2017 sont utilisées, comme expliqué auparavant.

Chaque liste regroupe tous les experts, vétérinaires et autres, inscrits pour la Cour d'Appel en question. Ils sont classés dans les huit grandes catégories suivantes :

- A. Agriculture – agro-alimentaire – animaux – forêt
- B. Arts – culture – communication et médias, sports
- C. Bâtiments – travaux publics – gestion immobilière
- D. Economie et finance
- E. Industries
- F. Santé

- G. Médecine légale, criminalistique et science criminelles
- H. Interprétariat et traduction

Les experts vétérinaires sont recensés dans la rubrique *A. Agriculture – agro-alimentaire – animaux – forêt*, dans sa quatorzième sous-partie intitulée *Santé vétérinaire*. Elle est elle-même divisée en cinq spécialités :

- 1. Biologie vétérinaire
- 2. Chirurgie vétérinaire
- 3. Imagerie vétérinaire
- 4. Médecine vétérinaire
- 5. Qualité et sécurité alimentaire

Un vétérinaire ne peut être inscrit qu'auprès d'une seule Cour d'Appel [82]. Chaque personne peut s'inscrire pour une ou plusieurs des spécialités. Ainsi, le nombre total de vétérinaires experts inscrits pour une Cour d'Appel pourra être différent de la somme des personnes inscrites pour chaque spécialité, car les vétérinaires inscrits dans plusieurs catégories ne seront comptabilisés qu'une seule fois. D'autres professionnels que les vétérinaires peuvent assurer l'expertise quand cela concerne la qualité et sécurité alimentaire. Ces personnes ne sont pas recensées.

ii. Recensement des vétérinaires experts inscrits sur la liste nationale de la Cour de Cassation en 2017

La Cour de cassation, située à Paris, est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire en France [83]. La liste éditée en 2017 est utilisée et comparée avec les 30 listes précédemment étudiées afin de ne pas comptabiliser plusieurs fois le même vétérinaire.

b. *Recensement des vétérinaires experts en utilisant l'annuaire de l'Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise (AFVE)*

L'AFVE est une association rassemblant les vétérinaires intéressés par les activités d'expertise [84]. Elle se compose de membres inscrits sur les listes judiciaires mais aussi de vétérinaires experts travaillant auprès des assurances. L'annuaire regroupant ses membres est disponible sur le site internet de l'association.

Cette méthode de recensement constitue ainsi une première approche du dénombrement des vétérinaires experts non-inscrits sur une liste judiciaire.

Les membres de l'association (qui est « Francophone » mais dont toutes les adresses étaient situées en France), ont été recensés en octobre 2017. Les résultats obtenus ont ensuite été comparés aux listes judiciaires afin de ne pas recenser le même expert plusieurs fois.

c. *Recensement des vétérinaires experts en utilisant l'annuaire Roy de l'année 2017*

L'annuaire Roy est un annuaire édité annuellement par le Point Vétérinaire. Il référence plus de 20000 vétérinaires avec leurs coordonnées, leurs activités, leurs formations complémentaires, leur titre, grade, etc… [85].

L'édition de 2017 est utilisée afin d'accéder au recensement de nouveaux vétérinaires experts. Pour ceci, et après discussion avec les éditeurs de cet annuaire, il est décidé de sélectionner les deux mots-clés « expert » et « expertise » qui sont rentrés dans le moteur de recherche internet de l'annuaire [85] en laissant toutes les autres cases libres. Cette liste est recoupée avec les deux listes obtenues précédemment. Il est également vérifié, à l'aide de la version papier de l'annuaire et de recherches internet, que les vétérinaires sont bien experts au sens entendu pour cette étude, c'est-à-dire qu'il s'agit de personnes réalisant des missions d'expertise, judiciaire ou non.

d. Recensement des vétérinaires experts grâce à la liste des participants au Diplôme d'École en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV)

Dans cette partie, la liste des participants au DEDEV permet le recensement de nouveaux vétérinaires experts. Il s'agit de la seule formation diplômante dispensée par les écoles vétérinaires. Elle est proposée à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse. Cette liste comprend chaque vétérinaire ayant suivi au moins un module de la formation (donc certains participants n'ont pas validé le diplôme) en incluant la dernière session de formation, c'est-à-dire celle de l'année 2016/2017. Comme pour les autres moyens de recensement, la liste obtenue est comparée avec les listes précédentes.

2. Répartition géographique et critères socio-démographiques des vétérinaires experts en France en 2017

Les adresses des vétérinaires experts sont renseignées dans tous les moyens de recensement utilisés. En ce qui concerne l'annuaire Roy, lorsque les adresses personnelle et professionnelle sont données, l'adresse professionnelle est sélectionnée.

a. Répartition géographique des vétérinaires experts en France en 2017

La répartition géographique des vétérinaires experts français est évaluée à partir des adresses professionnelles des vétérinaires experts recensés et représentée grâce au site internet de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) [86]. Ce site propose, à partir d'un document contenant des adresses, d'établir une carte de France situant ces adresses sur le territoire.

b. Critères socio-démographiques des experts vétérinaires en France en 2017

Les critères socio-démographiques retenus pour cette étude le sont sous l'influence de l'atlas démographique établi par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires et sont l'âge et le sexe des vétérinaires experts.

i. Âge

Pour les vétérinaires inscrits sur les listes des Cours d'Appel ou la liste de la Cour de Cassation, l'âge est renseigné. Pour les autres vétérinaires experts recensés, les années de sortie d'école, présentes dans l'annuaire Roy, sont collectées. Afin d'établir une approximation de leur âge il est considéré, en l'absence de bibliographie dressant l'évolution de l'âge moyen des bacheliers, qu'il est en moyenne de 18 ans.

Il faut ensuite ajouter à ces 18 ans le nombre d'années d'études obligatoires pour obtenir le diplôme vétérinaire. Or, ce nombre a connu plusieurs variations au cours du siècle dernier. En effet, l'ordonnance du 1er septembre 1825 a d'abord uniformisé les diplômes vétérinaires en France et fixé le nombre d'années d'études à quatre ans. Ensuite, en 1978, ce nombre augmente d'un an, donnant une durée de cinq ans aux études vétérinaires [87]. En 1994, cette durée passe à six ans, dont un an de classe préparatoire et cinq ans d'école [88]. En 2005, les étudiants vétérinaires passent deux ans en classe préparatoire mais le temps passé en école vétérinaire est à nouveau diminué à quatre ans, ce qui ne modifie pas la durée totale des études [89]. Enfin, en 2007, la durée des études en école vétérinaire augmente pour atteindre de nouveau cinq ans. La durée totale exigée pour devenir vétérinaire est alors de sept ans [90]. Ces évolutions sont illustrées dans la *figure 3*.

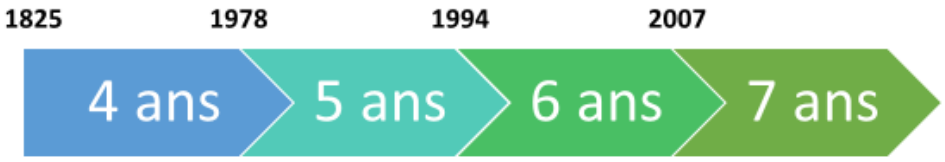

Figure 3 : ÉVOLUTION DE LA DURÉE TOTALE DES ÉTUDES VÉTÉRINAIRES

Les années de sortie des vétérinaires sont reprises en y soustrayant dix-huit ans plus le nombre d'année d'études correspondant à la période définie, afin d'obtenir leur année approximative de naissance.

ii. Sexe

Le sexe des vétérinaires experts est déterminé selon le prénom des personnes recensées dans les listes précédemment identifiées. Pour les prénoms mixtes, des recherches internet sont effectuées et, au besoin, le réseau social professionnel *Linked In* est consulté.

3. Modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français

Dans cette partie, les modes d'exercice professionnel et la répartition des experts vétérinaires dans chacun de ces modes sont identifiés.

Dans ce but, seules les données de l'annuaire Roy sont utiles. Il est effectué une recherche en partant du nom des vétérinaires recensés. Ceci donne accès aux structures où ces vétérinaires experts exercent, ou aux organismes pour lesquels ils travaillent. Cette recherche est complétée, quand cela est nécessaire, par une recherche internet sur la structure correspondante, afin de déterminer son activité.

Notons cependant que certains vétérinaires peuvent combiner plusieurs de ces emplois, par exemple avoir une activité de médecine et/ou de chirurgie libérale et faire partie d'un cabinet d'expertise.

4. Formations suivies par les vétérinaires experts

Dans cette partie, les formations ayant pour thème l'expertise suivies par les vétérinaires experts sont identifiées.

Ces formations sont renseignées, sur la base du volontariat, dans les annuaires Roy et de l'AFVE. Elles sont également mentionnées sur certaines listes d'experts judiciaires. Les données sont donc accumulées pendant le recensement.

Le nombre de vétérinaires experts ayant suivi une formation est ainsi évalué. Etant donné le grand nombre de formations mentionnées, il est choisi de s'intéresser principalement à deux d'entre elles, le DEDEV et le Diplôme Universitaire d'Expertise Judiciaire (DUEJ). Les autres étant, en effet, citées de manière plus sporadique.

Pour le DEDEV, la liste des participants, avec l'année de participation et le nombre de modules suivis existe (avec obtention ou non du diplôme) et a été fournie par L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, ce qui a permis d'accéder aux nombres d'inscrits par an et au nombre de diplômés de manière générale.

Pour le DUEJ, puisque cette formation est dispensée dans de nombreuses universités, les listes des participants n'ont pas pu être obtenues. Les informations sur ce diplôme ont été collectées en utilisant les six sites internet des universités apparaissant le plus haut dans le moteur de recherche. Ce sont les universités d'Avignon [91], de Bordeaux [92], de Caen [93], de Limoges [94], de Perpignan [95] et de Toulon [96].

II. Résultats

1. Recensement des vétérinaires experts français en 2017

En utilisant les listes des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation, **120** experts vétérinaires judiciaires sont recensés. Le *tableau I* indique le nombre de vétérinaire inscrits sur toutes les listes judiciaires de France métropolitaine. Pour ce qui est de la liste de la Cour de Cassation, seuls deux experts y figurent et sont déjà inscrits sur des listes de Cour d'Appel. En effet, l'inscription pendant cinq ans sur une liste de Cour d'Appel constitue l'une des conditions à l'inscription sur la liste nationale.

Tableau I : RECENSEMENT DES VÉTÉRINAIRES INSCRITS SUR LES LISTES DE COURS D'APPEL EN FRANCE EN 2017

Cour d'appel	**Agen**	**Aix-en-Provence**	**Amiens**	**Angers**	**Bastia**	**Besançon**	**Bordeaux**
En général	0						3
Biologie vétérinaire	3	1	0	1	1	0	1
Chirurgie vétérinaire	3	3	0	3	1	1	2
Imagerie vétérinaire	3	1	0	3	1	0	0
Médecine vétérinaire	4	3	0	4	1	1	3
Qualité et sécurité alimentaire	2	1 NV	1 NV	1	1	1	2 NV
Total (vétérinaires)	4	3	0	4	1	1	5
Cour d'appel	**Bourges**	**Caen**	**Chambéry**	**Colmar**	**Dijon**	**Douai**	**Grenoble**
En général					2		
Biologie vétérinaire	3	3	1	0	0	0	6
Chirurgie vétérinaire	3	6	1	0	1	1	6
Imagerie vétérinaire	3	1	0	1	0	0	5
Médecine vétérinaire	3	6	3	0	3	1	7
Qualité et sécurité alimentaire	3	4	0	0	0	0	0
Total (vétérinaires)	4	8	3	1	5	1	7
Cour d'appel	**Limoges**	**Lyon**	**Metz**	**Montpellier**	**Nancy**	**Nîmes**	**Orléans**
En général							2
Biologie vétérinaire	1	2	0	2	0	1	2
Chirurgie vétérinaire	2	5	0	5	2	2	2
Imagerie vétérinaire	1	0	0	4	0	0	1
Médecine vétérinaire	2	5	0	6	2	2	2
Qualité et sécurité alimentaire	1 + 1 NV	1	0	3 + 3 NV	0	2	3
Total (vétérinaires)	2	7	0	6	3	2	4
Cour d'appel	**Paris**	**Pau**	**Poitiers**	**Reims**	**Rennes**	**Riom**	**Rouen**
En général		2			1		
Biologie vétérinaire	2	3	1	1	6	1	2
Chirurgie vétérinaire	5	4	4	1	6	4	2
Imagerie vétérinaire	1	3	3	1	4	1	1
Médecine vétérinaire	6	4	6	2	10	2	3
Qualité et sécurité alimentaire	2 + 1 NV	1 + 1 NV	2	2 + 1 NV	5 + 2 NV	1	2
Total (vétérinaires)	9	4	6	3	11	5	3
Cour d'appel	**Toulouse**	**Versailles**	**Total**				
En général			**120**				
Biologie vétérinaire	4	1					
Chirurgie vétérinaire	3	3					
Imagerie vétérinaire	3	1					
Médecine vétérinaire	3	4					
Qualité et sécurité alimentaire	1	0					
Total (vétérinaires)	4	4					

NV = non vétérinaire

Grâce à l'annuaire de l'AFVE, **41** nouveaux experts vétérinaires sont comptabilisés, auxquels s'ajoutent, en utilisant les mots-clés « expert » et « expertise » dans le moteur de recherche internet de l'annuaire Roy, **21** experts supplémentaires. Enfin, la liste exhaustive des participants au DEDEV permet de recenser **36** nouveaux experts vétérinaires.

En conclusion, 218 vétérinaires, exerçant une activité d'expertise en 2017, sont comptabilisés. Il faut noter que l'« un » de ces vétérinaires experts est, en réalité, une personne morale qui ne sera pas prise en compte pour la suite des études de données, hormis pour la répartition géographique des experts vétérinaires.

2. Répartition géographique des experts vétérinaires en France en 2017

La répartition géographique des 218 vétérinaires exerçant l'expertise en 2017 est illustrée en *figure 4*.

Les points gris associés à un chiffre représentent le nombre de vétérinaires experts exerçant dans un périmètre de 80km. Les points bleus représentent l'adresse d'exercice d'un seul vétérinaire.

Figure 4 : RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPERTS VÉTÉRINAIRES EN FRANCE EN 2017

On remarque que le maillage des vétérinaires experts est plutôt uniforme avec cependant un « vide » assez important qui semble traverser les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, et de la Haute-Marne, et qui comprend la ville de Reims. On note la présence de deux autres zones moins fournies en experts vétérinaires. L'une se situe dans la partie Est de la région Bourgogne-Franche-Comté et l'autre au Nord de Bordeaux. Au contraire, on trouve des zones de concentration de ces vétérinaires experts autour des grands pôles urbains notamment Paris, Lyon, Toulouse, Nantes, Rennes, Bordeaux et Rouen.

3. Critères socio-démographiques des experts vétérinaires français en 2017

a. Âge

Nous obtenons un âge moyen des vétérinaires experts en 2017 qui s'élève à 54.5 ans, avec un écart-type de plus ou moins 10.3 ans et des âges minimum et maximum étant, respectivement, de 31 ans et de 81 ans.

b. Sexe

Sur les 217 experts vétérinaires (218 moins une personne morale), 35 sont des femmes. Ceci correspond à environ 16.1% (35/217) de la population recensée.

4. Modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français

D'après l'analyse des listes de recensement, plusieurs catégories de modes d'exercice professionnel ont été mises en évidence, pour lesquelles, le nombre d'experts vétérinaires appartenant à chaque catégorie a été évalué.

a. Les différents modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts

Les différents modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts recensés sont les suivants :

- Les vétérinaires indépendants réalisant des opérations d'expertise ponctuelles et travaillant :
    - Dans le secteur libéral
    - Dans le secteur privé : par exemple pour une entreprise
    - Dans le secteur public : dans les laboratoires départementaux, en tant qu'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire (ISPV), ou dans une École Nationale Vétérinaire par exemple
- Les vétérinaires travaillant dans un Groupement d'Intérêt Économique consacré à l'expertise
- Les vétérinaires travaillant dans un cabinet vétérinaire consacré à l'expertise
- Les vétérinaires travaillant dans un cabinet pluridisciplinaire d'expertise
- Les vétérinaires retraités mais continuant à pratiquer l'expertise judiciaire ou non

b. La répartition des experts vétérinaires français selon les modes d'exercice professionnel

Les résultats obtenus sont consignés dans le *tableau II* :

Tableau II : CLASSEMENT DES VÉTÉRINAIRES RECENSÉS EN FONCTION DU MODE D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Modes d'exercices	**Indépendant secteur libéral (ISL)**	**Indépendant secteur privé (ISPrivé)**	**Indépendant secteur public (ISPublic)**	**GIE**	**Cabinet vétérinaire d'expertise (Cabexp)**	**Cabinet pluridisciplinaire (Cabpluri)**	**Retraite**	**Informations non obtenues (NR)**
Nombre de vétérinaires recensés	140	10	22	2	22	3	14	12

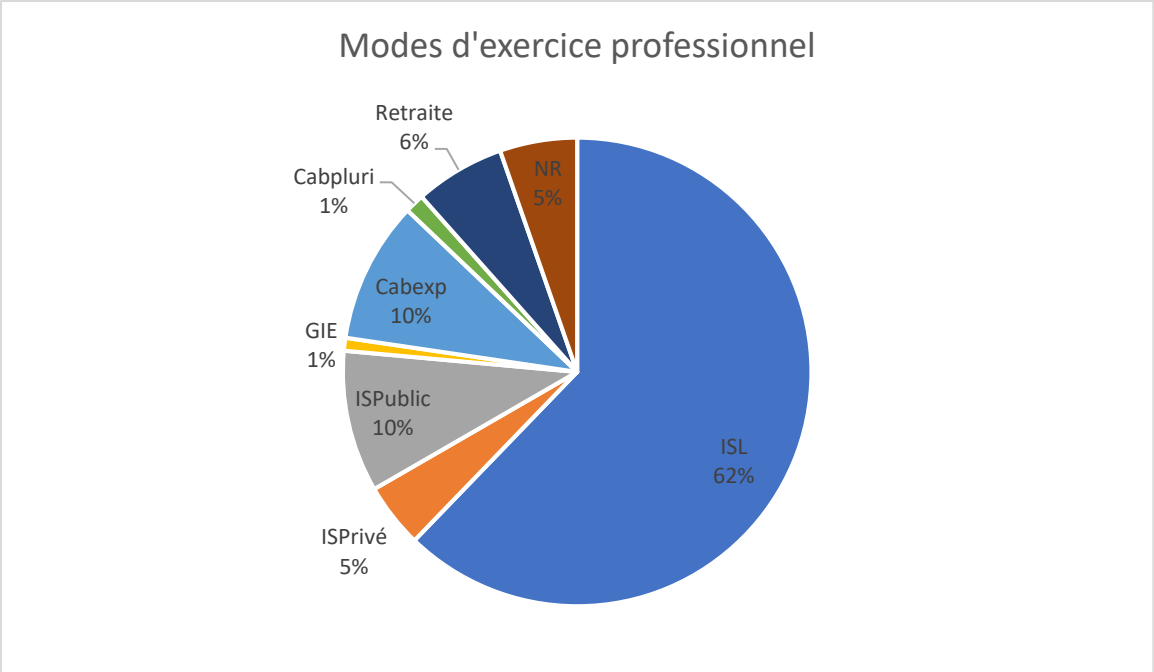

Figure 5 : CLASSEMENT DES VÉTÉRINAIRES RECENSÉS SELON LE MODE D'EXERCICE PROFESSIONNEL

On remarque, grâce à la *figure 5*, que le mode d'exercice le plus représenté dans la population de vétérinaires experts est, de loin, la participation à une activité de médecine et/ou de chirurgie dans le secteur libéral avec une réalisation ponctuelle d'expertises. Viennent ensuite les vétérinaires du secteur public réalisant des opérations d'expertise ponctuelles et les vétérinaires travaillant au sein d'un cabinet vétérinaire d'expertise.

5. Formation des vétérinaires experts français

A partir des listes de recensement, les différentes formations accessibles aux vétérinaires ont été soulignées et le nombre d'experts vétérinaires ayant suivi une des deux formations principales (le DEDEV et le DUEJ) ou une autre formation a été calculé.

a. Les différentes formations accessibles aux vétérinaires experts

Grâce au recensement des vétérinaires experts, deux formations principalement suivies par ces derniers ont pu être mises en évidence. Il s'agit du Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV) et du Diplôme Universitaire d'Expertise Judiciaire (DUEJ). D'autres formations, représentées, ou au moins renseignées, de manière plus anecdotique dans la population recensée, existent. D'abord, certains experts judiciaires ont suivi d'autres cours que ceux du DUEJ, notamment en réalisant un double cursus avec, par exemple, une licence en droit. Ces formations seront nommées « formations judiciaires autres que le DUEJ » par la suite.

Enfin, des formations vétérinaires non diplômantes existent également. Il s'agit, par exemple, des formations organisées par les réseaux d'experts cités précédemment. Elles font intervenir des experts, des professionnels du droit, et traitent de sujets divers, comme l'expertise en cas de fulguration, permettant ainsi aux vétérinaires travaillant avec le réseau de se former de façon continue au sujet de l'expertise. Ce type de formation peut également intervenir au sein de congrès ou de journées, notamment ceux des Groupements Techniques Vétérinaires (GTV). Elles ne sont pas mentionnées par les vétérinaires dans les moyens de recensement utilisés et ne seront donc pas prises en compte dans le recueil de données.

b. Nombres d'experts ayant suivi les formations en expertise vétérinaire

i. Nombre total de diplômés du DEDEV et évolution

Les experts diplômés du DEDEV représentent 32.7% (71/217) de la population des vétérinaires experts recensés. Le taux de participants à au moins un module s'élève quant à lui à 47,0% (102/218). L'évolution du nombre de participants au DEDEV est illustrée dans la *figure 6* (en bleu sont représentés les participants n'ayant pas suivi l'ensemble des modules).

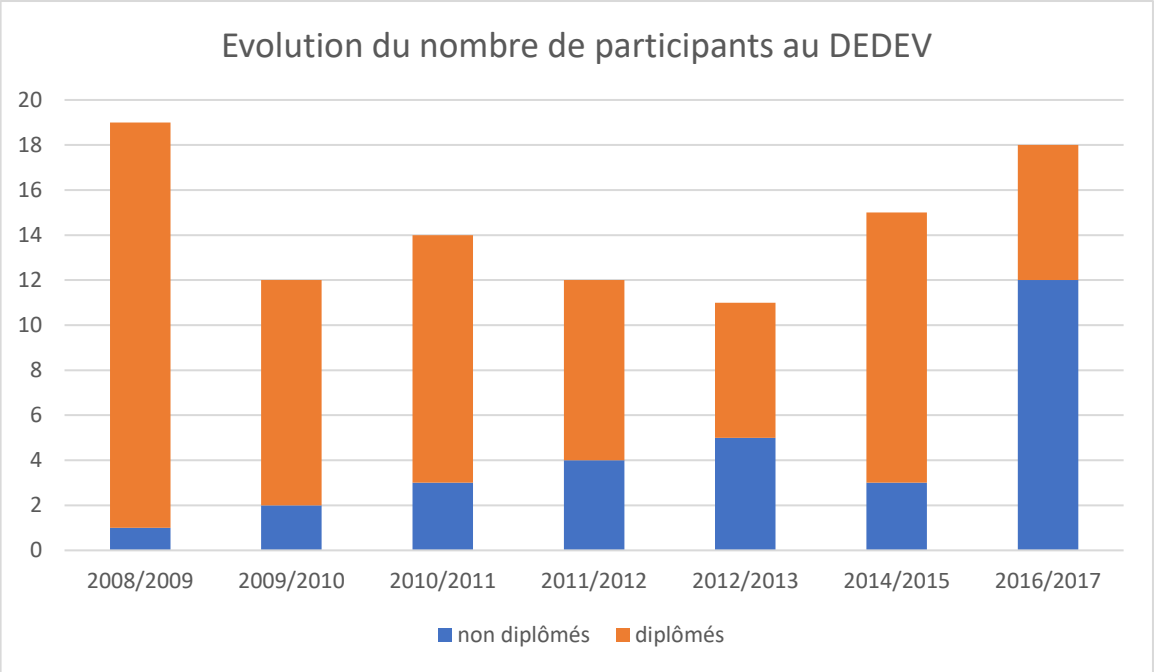

Figure 6 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS AU DEDEV EN FONCTION DES ANNÉES

ii. Nombre de diplômés du DUEJ

Concernant la population de vétérinaires recensés, le DUEJ est la deuxième formation la plus fréquemment mentionnée, derrière le DEDEV. En effet, 4,1% (9/217) des vétérinaires experts recensés ont indiqué être titulaires de ce diplôme.

iii. Nombre de diplômés des autres formations

0.01% (2/217) des vétérinaires recensés ont indiqué avoir suivi une formation judiciaire autre que celle du DUEJ.

III. Discussion

Cette partie a pour but de tenter d'expliquer et de critiquer les résultats de l'étude réalisée, obtenus grâce à la liste des vétérinaires experts recensés.

1. Nombre de vétérinaires experts en France en 2017

D'après les différents moyens de recensement, 218 vétérinaires experts ont été comptabilisés (l'« un » de ces vétérinaires étant en réalité une personne morale). Cela représente 1.2% (217/18 149) de l'ensemble de la population vétérinaire [97].

Afin d'évaluer ce résultat, il peut être intéressant de tenter de le comparer à celui des médecins, par exemple. Il est alors décidé de confronter la proportion de médecins experts judiciaires (car le recensement en est aisé grâce aux listes des Cours d'Appel) parmi la population totale des médecins français avec la proportion de vétérinaires experts judiciaires parmi la population totale des vétérinaires français. Dans ce but, un recensement des médecins experts judiciaires est effectué en conservant la même méthodologie que pour les vétérinaires experts judiciaires (ne sont comptabilisés que les médecins et non les dentistes, sages-femmes, kinésithérapeutes, psychologues ou tout autre personne non titulaire du diplôme d'état en médecine). Pour obtenir un résultat le plus significatif possible, les listes des quatre Cours d'Appel contenant le plus de vétérinaires experts sont sélectionnées. Il s'agit des Cours d'Appel de Rennes, Paris, Caen et Lyon.

Les résultats du recensement sont présentés dans le *tableau III* :

Tableau III : NOMBRE DE MÉDECINS ET VÉTÉRINAIRES EXPERTS JUDICIAIRES AU SEIN DE QUATRE LISTES DE COURS D'APPEL

Cour d'Appel	Rennes	Paris	Caen	Lyon
Nombre de médecins experts	166	210	78	172
Nombre de vétérinaires experts	11	9	8	7

En France, en 2017, on comptabilise 290 974 médecins, soit 16.0 fois plus que de vétérinaires (18 149). Or, en moyenne, il y a 17.8 fois plus d'experts judiciaires exerçant le métier de médecin que de vétérinaire sur les quatre listes de Cours d'Appel utilisées. La proportion d'experts vétérinaires dans la profession de vétérinaire semble donc plus basse que la proportion de médecins experts dans la population totale des médecins.

On peut alors émettre les hypothèses suivantes pour expliquer ce résultat :

- La moindre spécialisation du métier de vétérinaire par rapport à la médecine humaine. En effet, la majorité des vétérinaires pratique à la fois une activité médicale, chirurgicale, d'imagerie, etc… dans son cabinet. Ainsi le même vétérinaire expert pourra être consulté pour des cas ayant trait à la médecine ou à la chirurgie. Ceci n'est pas vrai pour la médecine humaine.
- La sollicitation probablement moindre de l'expertise vétérinaire par rapport à l'expertise médicale. Il faut rappeler que les expertises ne sont généralement pas gratuites pour celui qui les demande. On comprend alors aisément qu'elles pourront être davantage sollicitées quand l'affaire concerne un être humain plutôt qu'un animal.

Cependant, il faut tout de même noter que la différence entre les deux proportions reste faible par rapport au résultat auquel on aurait pu s'attendre (notamment à cause du caractère payant des expertises). Ceci peut venir, au moins en partie, du changement de la perception de l'animal dans notre société, ce qui se traduit notamment par l'augmentation du budget familial qui lui est alloué. En effet, d'après une étude réalisée par *SantéVet* en 2011, les dépenses pour les soins vétérinaires, par exemple, ont augmenté de 72% en dix ans [98].

De plus, et même si la France reste sur ce point bien loin derrière certains de ses voisins européens, les animaux, notamment de compagnie, sont de plus en plus assurés. Or, ces contrats d'assurance peuvent proposer, entre autres, une aide aux frais d'expertise, judiciaire ou non.

2. Répartition géographique des experts vétérinaires français en 2017

L'étude a révélé un maillage assez uniforme du territoire français par les experts vétérinaires avec néanmoins trois zones moins peuplées par ces derniers, la plus importante traversant les départements du Nord, de la Somme, de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, et de la Haute-Marne, et comprenant la ville de Reims. Les deux autres zones légèrement « désertées » se situent, pour l'une, dans la partie Est de la région Bourgogne-Franche-Comté et, pour l'autre, au Nord de Bordeaux.

En s'intéressant à la littérature, notamment sur le site de l'INSEE [99], on remarque que ces trois zones, si elles ne sont pas parmi les plus hautes en termes de densité de population, ne correspondent pas non plus à des territoires pour lesquels la densité de population est très faible. Nombreux sont les autres espaces, sur la carte produite dans l'étude, qui ont des densités de population égales à celles de ces zones et pour lesquels, le nombre de vétérinaires experts est supérieur.

En ce qui concerne la zone la plus importante délaissée par les vétérinaires experts français et la zone à l'Est de la région Bourgogne-Franche-Comté, une explication peut tenter d'être donnée par le fait que ce sont des zones négligées par les vétérinaires en général. En effet, si le nombre de vétérinaires inscrits en France métropolitaine a augmenté de 7.5% entre 2012 et 2016 [97], on remarque, sur la *figure 7*, que les départements de ces zones attirent moins les nouveaux vétérinaires inscrits à l'ordre que d'autres.

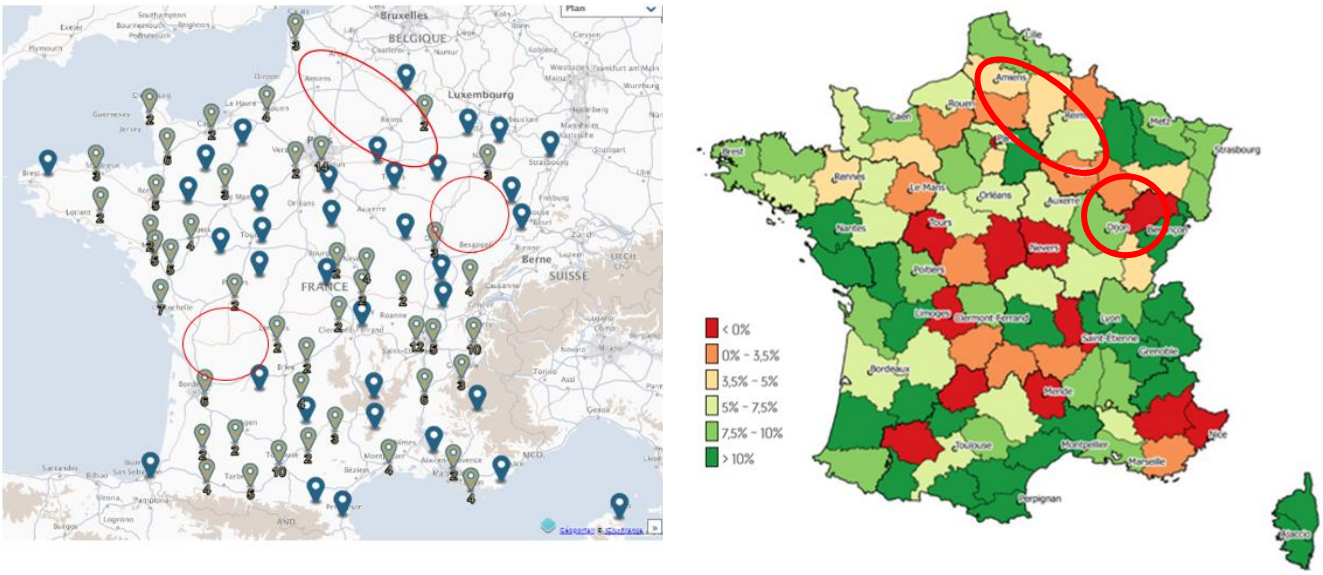

Figure 7 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VÉTÉRINAIRES INSCRITS À L'ORDRE PAR DÉPARTEMENT ENTRE 2012 ET 2016 ET CORRÉLATION AVEC LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPERTS VÉTÉRINAIRES (D'APRES [18])

Cette explication ne saurait, cependant, être parfaite puisque d'autres départements connaissent des taux de croissance en termes de population de vétérinaires inférieurs à ceux constituant les zones citées et n'ont pas, pour autant, démontré de « manque » de vétérinaires experts d'après l'étude réalisée. De plus, si cette carte correspond pour les deux zones moins peuplées en experts vétérinaires situées le plus au Nord du territoire, elle n'explique pas la zone dépeuplée située au Nord de Bordeaux. On pourrait tenter d'apporter un éclairage pour expliquer la « désertion » de cette troisième zone, justement en supposant que, comme elle est située à proximité directe d'une grande agglomération (Bordeaux), les experts travaillant dans cette ville rayonnent dans les campagnes alentour.

Ont également été mises en évidence dans l'étude, au contraire, des zones de concentration de ces vétérinaires experts autours des grands pôles urbains notamment Paris, Lyon, Toulouse, Nantes, Rennes, Bordeaux et Rouen. Ceci était aisément prévisible, puisqu'il est connu que les zones urbaines concentrent le travail, surtout celui des cadres [100], que sont les vétérinaires. De plus, les experts judiciaires représentent une part importante (55% (120/217)) de la population recensée et les Cours d'Appel dans lesquelles ils exercent leur expertise sont situées, notamment, dans les grandes villes citées ci-dessus.

3. Âge moyen des vétérinaires experts français en 2017

L'âge moyen des vétérinaires experts français recensés et de 54.49 ans.

À titre comparatif, l'âge moyen de l'ensemble de la profession vétérinaire est de 43,31 ans en 2017 [97]. Il est donc plus élevé chez les vétérinaires experts, d'autant que cet âge est, comme cela est expliqué dans le *IV.3*., sûrement légèrement sous-estimé.

Cette valeur plus élevée que pour le reste de la profession vétérinaire pourrait notamment s'expliquer par le fait, que, comme dit précédemment, l'expert est une personne très compétente dans son domaine. Ainsi, une expérience de plusieurs années de « terrain » peut être un avantage pour le vétérinaire exerçant l'expertise. En effet, certaines études ont conclu que les personnes plus âgées sont souvent plus performantes que les personnes plus jeunes dans les tâches sollicitant les connaissances et que ce résultat est majoritairement dû à la différence d'expérience [101]. On peut également supposer que, si l'activité d'expertise débute dans un second temps de la carrière de la majorité des experts vétérinaires, elle s'inscrit dans une volonté de diversifier une activité ayant pu devenir, au fil des années, quelque peu routinière. L'expertise permet alors de s'ouvrir à d'autres corps de métier (judiciaires ou d'assurance par exemple) ou à d'autres méthodes de travail (avec préparation et rendu sur papier, rédaction du rapport, recherches bibliographiques). Elle permet également de conserver une activité rémunératrice et pouvant être moins difficile physiquement que certaines pratiques en exercice classique. Enfin, l'exercice de l'expertise pourrait résulter d'une recherche de reconnaissance dans le travail. Des études sociologiques montrent, effectivement, que le manque de reconnaissance dans le travail est une plainte récurrente émanant de toutes les professions [102]. Or, le vétérinaire, devenant expert, reconnu, par sa définition même, comme étant très compétent dans son domaine, pourrait trouver en ce métier une reconnaissance qui lui aurait manqué au début de sa carrière.

4. Répartition homme/femme des vétérinaires experts français en 2017

La proportion de femmes dans le milieu de l'expertise vétérinaire s'élève à 16.1%.

À titre de comparaison, les femmes représentent 49.8% de la profession vétérinaire en 2017 [97]. L'expertise vétérinaire semble donc être, encore de nos jours, un métier essentiellement masculin.

Une hypothèse probable pour expliquer ceci est l'âge moyen plus élevé de la population de vétérinaires experts recensés par rapport à l'âge moyen de l'ensemble des vétérinaires. En effet, si, en 2017, la parité est presque atteinte dans ce métier, ce n'était pas le cas dix années auparavant (époque où la proportion d'hommes dans le monde vétérinaire était donc plus importante).

5. Mode d'exercice professionnel des vétérinaires experts français

Le vétérinaire expert, comme tous les autres vétérinaires, peut exercer à titre individuel, sous le statut de libéral ou de salarié, ou en groupe. Ces différents modes d'exercice sont permis depuis la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 qui a autorisé les vétérinaires à exercer sous toutes les formes de sociétés y compris celles d'un autre État-membre de l'union européenne [103].

D'après l'étude sur les modes d'exercice professionnel, les vétérinaires sont répartis en plusieurs catégories :

- Les vétérinaires indépendants réalisant des opérations d'expertise ponctuelles et travaillant :
    - Dans le secteur libéral
    - Dans le secteur privé : par exemple pour une entreprise

- Dans le secteur public : dans les laboratoires départementaux, en tant qu'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire (ISPV), ou dans une École Nationale Vétérinaire par exemple

- Les vétérinaires travaillant dans un Groupement d'Intérêt Économique consacré à l'expertise
- Les vétérinaires travaillant dans un cabinet vétérinaire consacré à l'expertise
- Les vétérinaires travaillant dans un cabinet pluridisciplinaire d'expertise
- Les vétérinaires retraités mais continuant à pratiquer l'expertise judiciaire ou non

La répartition des vétérinaires experts dans chacun de ces modes d'exercice professionnel sera indiquée après avoir réalisé une brève présentation de ces derniers.

a. Présentation des différents modes d'exercice professionnel des vétérinaires experts français

i. Les groupements d'intérêt économique

Les Groupements d'Intérêt Économique (GIE) sont constitués par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée. Le but du GIE n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même mais de permettre le développement de l'activité économique de ses membres [104]. Le GIE peut être constitué sans capital [105]. Les membres du GIE sont tenus des dettes qu'il pourrait engendrer sur leur propre patrimoine, sauf si le contrat permet l'exonération d'un des membres [106].

Ce type de groupement impose des règles, notamment sur la prise de décision qui doit se faire lors d'une assemblée des membres et à l'unanimité sauf s'il en est précisé autrement sur le contrat [107].

Le GIE est dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par la décision de ses membres, par décision judiciaire ou par le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale sauf stipulation contraire du contrat [108].

En ce qui concerne l'expertise vétérinaire, les GIE (par exemple *Veto70* ou *Interveto*) constituent un réseau national d'experts (plus de 300 pour *Veto70*, 150 pour *Interveto*). Ces vétérinaires doivent, le plus souvent, adhérer à une « *charte de qualité* » propre au groupement. Ils sont seuls signataires de leurs rapports d'expertise et engagent donc leur responsabilité civile. Ainsi le but de ces groupements est, pour les vétérinaires, d'acquérir une meilleure visibilité, de mettre en commun des ressources matérielles et certains services (secrétariat par exemple). Cela permet également aux demandeurs d'expertises d'être plus facilement dirigés vers les vétérinaires experts dont les compétences correspondent à l'objectif de la mission.

Le principal inconvénient de ce mode d'exercice est la responsabilité illimitée de ses membres qui engage leurs biens propres.

ii. Les cabinets indépendants pratiquant l'expertise et appartenant à un ou plusieurs vétérinaires

Il s'agit de cabinets ne pratiquant que l'expertise vétérinaire et appartenant à un ou plusieurs vétérinaires associés. Comme pour toutes les activités vétérinaires, plusieurs modes d'exercice professionnel sont autorisés [109] :

- Des sociétés civiles professionnelles : SCP, par exemple *Vetodit*.
- Des sociétés d'exercice libéral : SEL, SELARL, etc., par exemple *Audivet*.
- Toute forme de société de droit national ou constitué de façon conforme à la législation d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre « *état partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration ou leur principal établissement ».* C'est le cas des SCM, SA, SAS, SARL, etc., par exemple *CDH expertises*.

Cependant, ces types de sociétés autorisées doivent répondre à certaines conditions. En effet, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des vétérinaires. Ces derniers doivent également occuper les postes de gérant ou de président au sein de la société. De plus, la détention de parts de capital est interdite :

- Aux fournisseurs de services de produits ou de matériel destinés aux vétérinaires.
- Aux éleveurs (même à titre gratuit) d'animaux.

Les vétérinaires choisiront, au moment de leur association, le type de société qu'ils veulent créer en fonction de leurs attentes.

Par exemple, ils pourront choisir de seulement mettre en commun le matériel, les produits, les locaux sans partager les bénéfices ni la clientèle, c'est le cas, par exemple de la Société Civile de Moyens (SCM) (exercer en société, site de l'ordre des vétérinaires). Ceci se rapprocherait quelque peu du mode de fonctionnement des GIE, d'autant plus que la SCM a des inconvénients communs avec les GIE, notamment la responsabilité indéfinie des associés concernant les dettes de la société. Cependant, la différence majeure concernant cette responsabilité est qu'elle est conjointe pour les SCM (les associés ne devront rembourser une dette qu'à hauteur de leur participation dans la société), alors qu'elle est solidaire pour les GIE (c'est-à-dire qu'un créancier peut se retourner contre n'importe lequel des associés d'une entreprise pour obtenir le règlement de l'ensemble des dettes si les autres ne sont pas solvables).

Au contraire, ils peuvent décider de se verser des salaires et de partager les bénéfices entre associés sous forme de dividendes, c'est notamment le cas des SEL (SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA), des SCP, des SARL, etc. [110].

Selon les différents types d'exercice, d'autres facteurs peuvent influencer le choix des vétérinaires, dont l'existence d'un capital minimum ou non, l'engagement de la responsabilité vis-à-vis des dettes sociales, le nombre d'associés possible ou encore le statut social [110].

Nous ne détaillerons pas plus ce point car cela concerne toutes les professions libérales et non uniquement les vétérinaires experts.

iii. Les cabinets pluridisciplinaires

Les cabinets pluridisciplinaires sont des sociétés pouvant prendre les mêmes formes d'exercice professionnel que les cabinets de vétérinaires. Leur particularité est de regrouper

des experts vétérinaires mais aussi des experts travaillant dans d'autres domaines. C'est le cas par exemple de *CPA experts* qui propose un grand nombre de secteurs dont l'agroalimentaire, phytosanitaire et vétérinaire mais aussi la chimie et le génie chimique, l'énergie et le génie énergétique, l'environnement et la pollution, la mécanique, etc. Ils permettent aux assureurs d'avoir un seul interlocuteur qui effectue ensuite la distribution des missions à ses experts.

iv. Les vétérinaires indépendants réalisant des opérations d'expertise

L'expertise représente pour certains vétérinaires la pratiquant une activité complémentaire. Ils ont une activité clinique, soit seuls, soit dans des cabinets ou cliniques vétérinaires. Ils peuvent également travailler dans le secteur privé, par exemple dans une entreprise ou un laboratoire privé, ou dans le secteur public (Laboratoire Départemental d'Analyses, Ecole Nationale Vétérinaire, etc.).

Ces vétérinaires réalisent des opérations d'expertise, judiciaire ou non, de façon ponctuelle. Ils peuvent être inscrits sur les listes judiciaires ou contactés par les réseaux que nous avons présentés ci-dessus (certains réseaux exigeant que, pour les vétérinaires travaillant avec eux, toute l'activité d'expertise passe par le réseau). Ils peuvent également travailler directement avec les assurances.

v. Les vétérinaires retraités continuant à réaliser des activités d'expertise

Les vétérinaires retraités continuant à réaliser des activités d'expertise sont des vétérinaires qui n'exercent plus en clientèle mais continuent, ou parfois même commencent, à l'âge de la retraite, à effectuer des expertises. Cela peut permettre un complément de revenu intéressant.

Il paraît important, à l'issue de cette présentation, de souligner le fait que certains vétérinaires ont une activité exclusive d'expertise. Ainsi, cela peut paraître contradictoire avec ce qui a été dit précédemment, à savoir que le vétérinaire expert n'est en aucun cas un professionnel de la justice.

b. Répartition des vétérinaires experts français dans les différents modes d'exercice professionnel

D'après l'étude réalisée, le mode d'exercice le plus représenté dans la population de vétérinaires experts est, de loin, la participation à une activité de médecine et/ou de chirurgie dans le secteur libéral avec une réalisation ponctuelle d'expertises.

Ceci peut, simplement, s'expliquer par le fait que la majorité des vétérinaires exercent dans le secteur libéral (63.4% [97]). Ce mode d'exercice permet également, certainement, en opposition aux secteurs public ou privé, une plus grande malléabilité de l'organisation de la semaine de travail afin de pouvoir se dégager du temps pour les missions d'expertise qui, comme dit précédemment, doivent souvent être réalisées avec diligence.

6. Formations suivies par les vétérinaires experts français

En France, il n'y a pas d'autre diplôme nécessaire à l'exercice de l'expertise vétérinaire, judiciaire ou non, que celui de Docteur Vétérinaire. Cependant, des formations continues vétérinaires ou interdisciplinaires et, plus récemment, un diplôme vétérinaire, existent afin de parfaire ses connaissances dans le domaine. Les deux formations recensées de manière majoritaire, et diplômantes, sont le Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV) et le Diplôme Universitaire d'Expertise Judiciaire (DUEJ).

a. Présentation des deux formations majoritairement suivies par les vétérinaires experts

i. Le Diplôme d'École en Droit et Expertise Vétérinaire (DEDEV)

Il s'agit de la seule formation diplômante proposée par les écoles vétérinaires. Elle a été créée en collaboration avec l'AFVE. Cette formation est uniquement ouverte aux personnes titulaires du diplôme de Docteur vétérinaire.

✓ Création et modalités pratiques de la formation

La formation existe depuis 2008, il y a eu une session chaque année jusque 2012 inclus, depuis la formation a lieu tous les deux ans.

Elle comporte quatre modules de quatre jours durant différents mois de l'année. Le coût de la formation totale s'élevait en 2017 à 3600€ (soit 1200€ par module). Le quatrième module est une nouveauté de la session 2018/2019 car auparavant il n'en existait que trois.

✓ Objectifs et programme de la formation

Les objectifs pédagogiques de la formation sont de « *parfaire la culture des vétérinaires pratiquant l'expertise et les aider à accomplir leurs missions en leur permettant de répondre avec compétence et efficacité aux attentes justifiées des commanditaires (magistrats, assureurs, entreprises, personnes privées…).* » Ainsi, que d'*« appréhender les théories et les outils de l'expertise et du conseil relatifs tant aux litiges qui constituent les motifs des missions qu'à la méthodologie de l'expertise, la jurisprudence au travers de l'étude des textes de référence »* [111].

Le programme du quatrième module n'est pas disponible à ce jour. Jusqu'à la session de l'année 2016/2017 la formation se déroulait en trois modules dont nous ne détaillerons que les cours ayant seulement trait à l'expertise vétérinaire :

- Module 1 : organisation judiciaire, expertise et responsabilités vétérinaires. Ce module consiste en une série de cours et de travaux dirigés qui concernent l'organisation de la justice en France et les différents types d'expertises judiciaires qui en découlent. Certains points du déroulement des expertises sont abordés, comme le rapport. Les grands principes de droits indispensables à l'expert, comme le principe du contradictoire, font aussi l'objet d'un cours. Une partie du module traite également des différentes responsabilités du vétérinaire (pénale, disciplinaire, civile). Enfin, l'arbitrage fait aussi partie de ce module.
- Module 2 : la vente, examens complémentaires et pharmacie. Ce module traite des expertises pouvant intervenir lors de vente d'animaux (contrat de vente, vices rédhibitoires et cachés, litiges, certificat vétérinaire pour l'entrée en assurance), avec quelques cours sur le thème particulier de la vente des chevaux (visite d'achat, maltraitance). Il aborde aussi certains examens complémentaires pouvant être utiles dans la réalisation d'une expertise vétérinaire (imagerie, biologie médicale, autopsie), et présente les dominantes toxicologiques des carnivores et des herbivores.
- Module 3 : hygiène, expertise (individuelle et d'élevage) et préjudice. Ce module contient notamment un cours sur l'évaluation du préjudice ainsi que des exposés sur les expertises propres aux différents types d'élevages (porcins, ruminants, avicoles). Enfin, l'expertise en assurance fait également l'objet d'une formation.

ii. Le Diplôme Universitaire d'Expertise Judiciaire (DUEJ)

La formation en droit n'est pas obligatoire pour les experts judiciaires, mais elle entre en compte dans les critères examinés afin de valider l'inscription, et même la réinscription d'un expert sur une liste de Cour d'Appel. En effet, la « *connaissance acquise des principes*

directeurs du progrès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ce domaine » sont évaluées [112].

C'est ainsi que plusieurs universités, proposent le DUEJ, afin de répondre aux exigences du statut d'expert judiciaire.

- ✓ <u>Modalités pratiques de la formation</u>

La formation est dispensée, comme nous l'avons dit, dans plusieurs universités et est soumise à inscription. La durée de formation varie entre 58h et 102h réparties en modules sur plusieurs mois en général pour un coût compris environ entre 1000 et 1700€.

- ✓ <u>Objectifs de la formation</u>

Les objectifs sont les mêmes quelle que soit l'université qui propose la formation. Il s'agit de permettre aux experts de maîtriser les prérequis juridiques nécessaires au bon déroulement de l'expertise judiciaire et notamment de connaître les différences entre l'expertise civile, pénale et administrative. Le statut de l'expert judiciaire ainsi que sa déontologie sont enseignés et une méthodologie de l'expertise est également proposée (rédaction du rapport, interaction avec les magistrats, etc.).

b. Taux de participation à ces formations

Les experts diplômés du DEDEV représentent 32.7% (71/217) de la population des vétérinaires experts recensés, ceux diplômés du DUEJ en représentent, eux, 4.1%. En ce qui concerne les autres formations étudiées, la part d'experts de la population concernée est infime, seulement 0.01%.

Le DEDEV est donc la formation la plus suivie par les experts recensés. Les raisons de ce résultat peuvent être multiples. D'abord, il s'agit d'une formation diplômante, et, même si aucun diplôme n'est, à ce jour, nécessaire pour exercer l'expertise vétérinaire, cela reste tout de même plus remarquable et donc plus valorisable sur un Curriculum Vitae (CV). Ensuite, le DEDEV est la seule formation à la fois diplômante et dispensée dans l'une des quatre écoles vétérinaires. Ainsi, l'expert se rendant à cette formation pourra être rassuré sur le fait que les enseignements donnés seront le plus en accord possible avec son exercice de l'expertise vétérinaire, par rapport, par exemple, à une formation plus généraliste, destinée à tous les experts, qu'est le DUEJ.

En ce qui concerne le taux de participants à au moins un module du DEDEV, il s'élève quant à lui à 47,0% (102/218) de la population recensée. Le nombre d'inscrits à chaque session est assez stable depuis la création du diplôme, mais le nombre de participants qui ne se présentent qu'à certains modules, et qui ne sont donc pas diplômés, est en augmentation quasi linéaire. Cela peut venir du fait que, le diplôme n'étant pas obligatoire pour exercer, les vétérinaires choisissent, pour des raisons financières, les modules qui les intéressent le plus.

Enfin, à propos de la part très faible (0.01%) des vétérinaires experts ayant suivi une autre formation que le DEDEV ou le DUEJ, elle résulte très probablement plus d'un défaut de renseignement de ces formations nombreuses et non diplômantes dans les moyens de recensement utilisés, que d'une participation minime à ces dernières.

IV. Limites de l'étude

Dans cette étude, plusieurs limites ont été identifiées et portent, notamment, sur les méthodes de recensement, la collecte des adresses, l'évaluation de l'âge, l'attribution des modes d'exercice professionnel aux vétérinaires experts ainsi que sur l'estimation de la participation aux formations.

1. Méthodes de recensement

En ce qui concerne les listes des Cours d'Appel, de la Cour de Cassation et la liste des participants au DEDEV, il s'agit de listes exhaustives. Au contraire, deux des quatre moyens de recensement utilisés, à savoir le recensement en consultant l'annuaire de l'AFVE et l'annuaire Roy, résultent d'une inscription volontaire.

La liste des experts produite ne saurait donc être exhaustive. Cette hypothèse peut, en partie, être confirmée lorsque l'on se rend compte que certains groupements vétérinaires experts proposent à leurs clients un réseau de plus de 300 vétérinaires experts sur la France alors que l'étude réalisée a pu en comptabiliser seulement 218.

2. Collecte des adresses

Lorsque l'annuaire Roy a été utilisé pour collecter les adresses des vétérinaires experts et qu'il était renseigné deux adresses, l'une personnelle et l'autre professionnelle, il a été choisi de prendre en compte l'adresse professionnelle de l'expert. Mais en pratique, certains vétérinaires experts ont une activité de médicine et/ou de chirurgie dans un cabinet vétérinaire et exercent à leur domicile leur activité d'expertise.

Cependant, comme, de façon générale, les adresses personnelles et professionnelles sont relativement proches, et que, sur la carte produite, les adresses des vétérinaires sont regroupées dans des rayons de 80km, ce biais reste modéré.

3. Âge moyen des vétérinaires experts

Pour ce qui est des listes judiciaire, l'âge y est renseigné. Pour les experts qui ne sont pas inscrits sur ces listes, une approximation de l'âge, en fonction de l'année de sortie et du nombre d'années nécessaires à l'obtention du diplôme vétérinaire à cette époque, a dû être

réalisée. Ces approximations ne comptabilisent pas les éventuels redoublements, avant ou après le baccalauréat ou les élèves ayant sauté une ou plusieurs classes, ni les éventuelles variations, en fonction de l'année, de l'âge au baccalauréat.

L'âge moyen des vétérinaires experts est donc sûrement légèrement sous-estimé (et il reste tout de même supérieur à l'âge moyen de l'ensemble des vétérinaires français en 2017).

4. Modes d'exercice professionnel

Les données répertoriées dans l'annuaire Roy étant laissées libres pour les vétérinaires qui s'y inscrivent, il n'est ainsi pas possible de savoir de manière certaine si le mode d'exercice professionnel renseigné est le seul qu'ils exercent.

De plus, beaucoup de vétérinaires indépendants travaillant dans le secteur libéral obtiennent leurs missions des réseaux d'expertises, qui peuvent être soit des GIE, soit des cabinets d'expertise vétérinaire, soit des cabinets d'expertise pluridisciplinaires. Ainsi, ils seront répertoriés, dans l'étude, dans la catégorie « indépendant secteur libéral », alors qu'ils pourraient également l'être dans d'autres catégories.

5. Formations suivies

Pour le DEDEV, la liste exhaustive des participants et des diplômés était présente dans les données de cette étude. Dans le cas du DUEJ, les informations ont été collectées d'une part sur les listes des Cours d'Appel, mais les diplômes n'étaient pas renseignés sur toutes les listes, et d'autre part dans l'annuaire Roy ou celui de l'AFVE, mais les informations renseignées ne le sont pas de façon systématique. Le nombre de diplômés du DUEJ est donc sûrement sous-estimé. Il en va de même pour le taux de participation aux « autres formations », comme cela a été expliqué précédemment. Au contraire, le taux de participation des vétérinaires experts au DEDEV est probablement surestimé puisque la liste des participants a été utilisée comme moyen de recensement.

CONCLUSION

L'expertise vétérinaire, et de surcroît l'expertise vétérinaire judiciaire, est soumise à un cadre legıslatif important auquel l'expert devra s'astreindre depuis l'acceptation de sa mission jusqu'à la remise de son rapport, que ce soit au juge ou à un assureur. Peu importe la nature de sa mission, les mêmes qualités élémentaires sont attendues de sa part. Son rôle est toujours d'apporter une aide purement technique en mettant en évidence les faits constitutifs de l'affaire ou du litige, les dires des personnes qu'il a entendues et les observations qu'il est amené à produire. Il répond à la mission qui lui a été confiée et donc aux questions qui lui ont été posées précisément par le donneur d'ordres, ni plus ni moins. Pour cela il doit être compétent dans son domaine, impartial et indépendant vis-à-vis des différentes parties constituantes de l'affaire ou du litige. Enfin, l'expert se doit d'être disponible, car il lui est souvent demandé d'effectuer sa mission, qui comporte des actes chronophages, notamment la récolte des informations et la rédaction du rapport, avec diligence.

En France, les activités d'expertise vétérinaire, notamment en matière d'assurance, augmentent. Les vétérinaires se rassemblent en réseaux afin de proposer un pool toujours plus important et efficace d'experts, même si les professionnels conservant une activité clinique en parallèle de leur activité d'expertise restent majoritaires. Le maillage du territoire par ces experts est relativement uniforme mais il reste encore certaines zones « désertées » par l'expertise. Pour répondre à l'augmentation du nombre des missions et pour renforcer les diplômes déjà proposés dans les universités de droit, un diplôme a été créé à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse. Il compte un pourcentage relativement important de participants parmi les vétérinaires experts, et leur permet une approche globale, à la fois de ce qui constitue une mission d'expertise judiciaire ou non, mais également une étude du cadre législatif qui est très évolutif. Il faut enfin préciser que, contrairement au reste de la profession vétérinaire, l'expertise reste un domaine très majoritairement masculin, ce qui pourrait être expliqué par l'âge moyen plus élevé pour les experts que pour les vétérinaires en général.

Bibliographie

[1] R. Encinas de Munagorri et O. Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise », in *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entres savoirs et pouvoirs*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 197-210.

[2] Lipsking, « L'expertise en matière civile », in *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°1*, vol. 1, 5 vol., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1990, p. 315.

[3] *Code de procédure civile - Article 145*.

[4] *Code de procédure civile - Article 263*.

[5] *Code de procédure civile - Article 232*.

[6] *Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires*.

[7] *Article 4 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires*.

[8] *Code de procédure civile - Article 267*.

[9] *Code de procédure civile - Article 238*.

[10] *Code de procédure civile - Article 268*.

[11] *Code de procédure civile - Article 236*.

[12] *Code de procédure civile - Article 265*.

[13] *Code de procédure civile - Article 233*.

[14] *Code de procédure civile - Article 278*.

[15] T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques 2017-2018*. Dalloz, 2017.

[16] C. Gavalda-Moulenat, « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », nº 29, p. 19-39, 2007.

[17] Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon et Association Française des Vétérinaires Experts, *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°3*, vol. 3, 5 vol. Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1991.

[18] X. Sauzea, « Autopsie et expertise nécropsique chez les ruminants : aspects scientifiques, techniques et juridiques », Claude-Bernard, Lyon 1, 2006.

[19] P. Cottereau, *Vétérinaire, animal et droit.*, vol. 1, 3 vol. Le Castellet : Animal Totem Distribution.

[20] *Code de procédure civile - Article 275*.

[21] *Code de procédure civile - Article 276*.

[22] *Code de procédure civile - Article 273*.

[23] *Code de procédure civile - Article 281*.

[24] *Code de procédure civile - Article 239*.

[25] A. Grépinet, « Le rapport d'expertise », in *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°1*, vol. 1, 5 vol., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1990, p. 315.

[26] *Code de procédure civile - Article 235*.

[27] *Code de procédure civile - Article 234*.

[28] *Code de procédure civile - Article 269*.

[29] *Code de procédure civile - Article 248*.

[30] J.-O. Viout, « A propos de la rémunération de l'expert de justice », présenté à Colloque de la Compagnie des Experts, Reims, 2014.

[31] Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, « Le prix de l'expertise ». Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, févr-2010.

[32] C. Guéry et P. Chambon, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire : jude d'instruction - chambre de l'instruction*. Dalloz, 2017.

[33] J.-P. Péju, « L'expertise en matière pénale », in *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°1*, vol. 1, 5 vol., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1990, p. 315.
[34] *Code de procédure pénale - Article 156*.
[35] *Code de procédure pénale - Article 157*.
[36] Y. Dhalluin, « Contribution à l'étude de l'expertise médico-légale vétérinaire : procédure applications », Claude-Bernard, Lyon 1, 1984.
[37] *Code de procédure pénale - Article 159*.
[38] *Code de procédure pénale - Article 160*.
[39] *Code de procédure pénale - Article 158*.
[40] *Code de procédure pénale - Article 161*.
[41] *Code de procédure pénale - Article 163*.
[42] *Code de procédure pénale - Article 164*.
[43] *Code de procédure pénale - Article 162*.
[44] *Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.
[45] *Code rural et de la pêche maritime - Article R242-33*.
[46] *Code de procédure pénale - Article 167*.
[47] *Code de procédure pénale - Article 168*.
[48] *Code de procédure pénale - Article 169*.
[49] *Code de procédure pénale - Article 668*.
[50] *Code de procédure pénale - Article R107*.
[51] *Code de procédure pénale - Articles R106 à R115*.
[52] *Code de justice administrative - Article R621-2*.
[53] R. Viargues, « L'expertise devant le Tribunal Administratif », in *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°1*, vol. 1, 5 vol., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1990, p. 315.
[54] *Code de justice administrative - Article R621-8*.
[55] *Code de justice administrative - Article R621-7*.
[56] *Code de justice administrative - Article R621-9*.
[57] *Code de justice administrative - Article R621-11*.
[58] F. Delroisse, « Contribution à l'étude de l'expertise vétérinaire en matière d'assurance », Nantes, 1984.
[59] J. Bernard, « La clause compromissoire en matière civile », Université de droit, d'Economie et des Sciences, Aix-Marseille, 2001.
[60] *Code de procédure civile - Article 1442*.
[61] *Code de procédure civile - Article 1443*.
[62] J. Garnier, « L'Arbitrage », in *Enseignement post-universitaire. L'expertise vétérinaire. N°1*, vol. 1, 5 vol., Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 1990, p. 315.
[63] *Code de procédure civile - Article 1445*.
[64] *Code de procédure civile - Article 1446*.
[65] *Code de procédure civile - Article 1452*.
[66] *Code de procédure civile - Article 1459*.
[67] *Code de procédure civile - Article 1451*.
[68] *Code de procédure civile - Article 1450*.
[69] *Code de procédure civile - Article 1456*.
[70] *Code de procédure civile - Article 1463*.

[71] *Code de procédure civile - Article 1457*.
[72] *Code de procédure civile - Article 1464*.
[73] *Code de procédure civile - Article 1467*.
[74] *Code de procédure civile - Article 1468*.
[75] *Code de procédure civile - Article 1479*.
[76] *Code de procédure civile - Article 1471*.
[77] *Code de procédure civile - Article 1481*.
[78] *Code de procédure civile - Article 1480*.
[79] *Code de procédure civile - Article 1485*.
[80] *Code de procédure civile - Article 1484*.
[81] *Code de procédure civile - Article 1487*.
[82] *Article 5 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires*.
[83] « Présentation | Cour de cassation ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/institution_1/presentation_2845/. [Consulté le : 13-août-2018].
[84] AFVE, « AFVE - Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise - ». [En ligne]. Disponible sur : http://www.veterinaires-experts.com/. [Consulté le : 13-août-2018].
[85] « Information, formation et services pour les vétérinaires - Le Point Vétérinaire.fr ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.lepointveterinaire.fr/. [Consulté le : 13-août-2018].
[86] « Transformez vos fichiers d'adresses en carte avec Mes adresses | L'Institut ». [En ligne]. Disponible sur : http://www.ign.fr/institut/actus/transformez-vos-fichiers-dadresses-en-carte-mes-adresses. [Consulté le : 13-août-2018].
[87] *Directive 78/1027/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire*.
[88] *Arrêté du 8 août 1994 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire prévue à l'article 1er de la loi no 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire*.
[89] *Arrêté du 12 avril 2005 relatif aux études vétérinaires*.
[90] *Arrêté du 20 avril 2007 relatif aux études vétérinaires*.
[91] « Portail institutionnel de l'Université d'Avignon - DU DROIT DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE ». [En ligne]. Disponible sur : http://univ-avignon.fr/rechercher-une-formation/du-droit-de-l-expertise-judiciaire-2652.kjsp. [Consulté le : 13-août-2018].
[92] « Diplôme d'université Expertise judiciaire - Université de Bordeaux ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.u-bordeaux.fr/formation/PRFUEXJU0/diplome-d-universite-expertise-judiciaire. [Consulté le : 13-août-2018].
[93] « UFR de Droit et Sciences Politiques - Université de Caen Normandie - DU Expertise Judiciaire ». [En ligne]. Disponible sur : http://droit.unicaen.fr/formations/du-expertise-judiciaire/. [Consulté le : 13-août-2018].
[94] « DU : Expertise judiciaire - Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges ». [En ligne]. Disponible sur : http://www.fdse.unilim.fr/article38.html. [Consulté le : 13-août-2018].
[95] « UPVD - DU Expertise de justice ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.univ-perp.fr/du-expertise-de-justice-45789.kjsp. [Consulté le : 13-août-2018].

[96] « DU Expertise judiciaire - Université de Toulon ». [En ligne]. Disponible sur : http://www.univ-tln.fr/DU-Expertise-judiciaire.html. [Consulté le : 13-août-2018].
[97] Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, « Atlas démographique de la profession vétérinaire ». Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, déc-2017.
[98] K. Verollet, « Les animaux de compagnie, leurs propriétaires et le vétérinaire : contribution à l'étude des conséquences pour le praticien du lien homme-animal familier et à l'amélioration du fonctionnement du CHEVAC (Centre Hospitalier d'Enseignement Vétérinaire Animaux de Compagnie), à partir d'une enquête destinée à évaluer la satisfaction des clients », Claude Bernard Lyon 1, 2013.
[99] « Plan du site − Données par catégorie − Cartes interactives | Insee ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.insee.fr/fr/plan-du-site/categorie/7. [Consulté le : 15-août-2018].
[100] R. Baktavatsalou, G. Lahi, E. Nauze-Fichet, J.-P. Rathle, et S. Tagnani, « La concentration des métiers par zone d'emploi tend à se renforcer », in *La France et ses territoires*, Institut national de la statistique et des études économiques, 2015, p. 169.
[101] I. Faurie, F. Fraccaroli, et A. Le Blanc, « Age et travail : des études sur le vieillissement au travail à une approche psychosociale de la fin de la carrière professionnelle », vol. 71, p. 137-172, 2008.
[102] F. Dubet, *Injustices. L'expérience des inégalités au travail*, Le Seuil. 2006.
[103] « Mode d'exercice professionnel - L'Ordre national des vétérinaires ». [En ligne]. Disponible sur : https://www.veterinaire.fr/outils-et-services/index-juridique/lexercice-professionnel/mode-dexercice-professionnel.html. [Consulté le : 13-août-2018].
[104] *Code de commerce - Article L251-1*.
[105] *Code de commerce - Article L251-3*.
[106] *Code de commerce - Article L251-6*.
[107] *Code de commerce - Article L251-10*.
[108] *Code de commerce - Article L251-19*.
[109] *Code rural et de la pêche maritime - Article L241-17*.
[110] M. Pardon et C. Bel, « Forme juridique d'activité : comment faire le bon choix ? », *Semaine vétérinaire*, n° 1535, avr. 2013.
[111] « Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire | www.envt.fr ». [En ligne]. Disponible sur : http://www.envt.fr/dipl%C3%B4me-decole-en-droit-et-expertise-v%C3%A9t%C3%A9rinaire?destination=node/208. [Consulté le : 15-août-2018].
[112] *Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires - Article 10*. 2004.

Annexes

Annexe 1 : Conditions à remplir pour être inscrit sur une liste de Cour d'appel ou une liste nationale en tant qu'expert judiciaire

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires
Version consolidée au 30 avril 2018

Article 1

- Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

- Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 (V)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées

l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

- Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

- Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire ".

Article 5

- Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de

maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

- Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

- Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 51 JORF 12 février 2004

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses

empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6-2

- Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

Créé par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 JORF 12 février 2004

- Abrogé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 (V)

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

- Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 112

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

NOR: JUSC0420950D

Version consolidée au 29 avril 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2

- Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Article 3

- Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 1 JORF 21 juillet 2007

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

- Créé par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 10

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte:

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Annexe 2 : Exemple de référentiel en matière de frais et d'honoraires d'expertise

REFERENTIEL EN MATIERE DE FRAIS ET D'HONORAIRES D'EXPERTISE

Ce référentiel a été élaboré pour constituer une aide lorsque les magistrats ont à fixer une provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à taxer ses frais et honoraires.

Il leur appartient de le moduler en fonction des difficultés et de la complexité de chaque affaire.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 269 du CPC la provision doit être aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible.

Ce référentiel est également un guide pour les experts lorsqu'ils ont à établir leurs états de frais et d'honoraires.

A cet égard, il est souhaitable que les frais divers soient limités à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de l'expertise.

Ainsi doivent être évitées les photocopies inutiles, notamment des pièces que les parties ont régulièrement échangées devant l'expert et qu'elles ont en leur possession, seul l'exemplaire remis au magistrat prescripteur devant comporter la copie de l'intégralité de ces pièces.

Tous les montants sont indiqués en euros H.T.

I-HONORAIRES

C : consignation

Les honoraires sont calculés à la vacation (1h de travail). Le tableau indique le taux horaire de chaque vacation sauf lorsqu'il est mentionné « forfait ».

spécialités	
A-Agriculture **Santé vétérinaire :**	
-experts agricoles et paysagistes	90 € à 100€- C :1750€
-ingénieurs agronomes	90€ à 100€- C :1750€
-santé vétérinaire	120€ à 130€- C:2000€

II- FRAIS DIVERS :	
- ouverture du dossier(lecture d'ordonnance, acceptation) frais de secrétariat,	0
- heure de trajet	½vacation horaire
-page dactylographiée si recours à un ou une secrétaire	6 € tableau:12€
-photocopie N et B/page	0,30 €jusqu'à100, 0,25 €de 100 à500, 0,16 € au-delà
- photocopie couleur/page	1€
-reliure s'il y a lieu	9 €
- photographie couleur	2 €(format courant) 4 €(format spécial)
-lettre simple	tarif postal seulement, les frais de secrétariat et de dactylographie sont inclus dans la page dactylographiée
-LR-AR	tarif postal, les frais de secrétariat et de dactylographie sont inclus dans la page dactylographiée
-affranchissement particulier	selon justificatifs
-CD ROM	0,80 €
III-FRAIS DE DEPLACEMENT :	
-frais kilométriques	0,70 €/km
Train	base 2sd classe, sur justificatifs
Avion	classe économique sur justificatifs
-repas	18 €
-hôtel	100 €
- autres frais(ex: autoroute-parking)	sur justificatifs
IV-Frais OPALEXE	selon facturation par le prestataire s'il y a lieu.

ROUAULT Maud

L'EXPERTISE VÉTÉRINAIRE EN FRANCE EN 2017 : ÉTABLISSEMENT BIBLIOGRAPHIQUE DU CADRE LÉGISLATIF ET ÉTUDE DES DONNÉES DE TERRAIN

Thèse d'Etat de Doctorat Vétérinaire : Lyon*, le 18 octobre 2018*

RESUME : L'expertise vétérinaire est un métier, accessible avec le seul diplôme de vétérinaire, pourtant peu connu par les étudiants. Le but de travail était de fournir une base de données intéressante pour toute personne souhaitant devenir un acteur de cette profession.
Pour cela, dans une première partie, le cadre législatif de l'expertise vétérinaire, judiciaire ou non, a été établi. Ce travail était d'autant plus pertinent qu'il a été réalisé au cœur d'une réforme de la justice, entamée en 2016 et toujours en cours. Ainsi, il permet une mise à jour du cadre judiciaire de l'expertise vétérinaire.
Dans une seconde partie, une étude expérimentale a été menée, ayant pour objectif d'établir un portrait des vétérinaires experts français en 2017. Ainsi, un recensement a été effectué à partir de plusieurs moyens et 217 vétérinaires experts ont pu être identifiés. Cela a permis d'extraire un certain nombre de données et de montrer que les experts vétérinaires français sont répartis en un maillage plutôt uniforme sur le territoire français, que la part masculine dans ce métier est plus importante que parmi le reste des vétérinaires, que la moyenne d'âge des experts est plus élevée que pour l'ensemble de la profession, que la majorité de ces professionnels pratiquent, en plus, une activité médicale et/ou chirurgicale dans le secteur libéral et, enfin, que le Diplôme d'Ecole en Droit et Expertise Vétérinaire, dispensé à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, est la formation la plus majoritairement suivie par ces vétérinaires (bien qu'aucune formation ne soit obligatoire pour accéder à ce métier).

MOTS CLES :

- expertises
- médecine vétérinaire
- droit

JURY :

Président :	Monsieur le Professeur Laurent FANTON
1er Assesseur :	Madame le Maitre de Conférences Sara BELLUCO
2ème Assesseur :	Monsieur le Maitre de Conférences Antonin TORTEREAU
Membre invité d'honneur :	Madame le Docteur en Droit Aude BETZLER

DATE DE SOUTENANCE : 18 octobre 2018